



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 Mars 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITE

. Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2022080-0001 du 21 mars 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Canohès

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022077-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022049-0001 du 18 février 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

- Arrêté PREF-SIDPC-2022076-001 du 18 mars 2022 fixant les conditions de passage de la « 101° Volta ciclista a Catalunya » dans le département des Pyrénées-Orientales
2° étape : L'Escala – Perpignan le 22 mars 2022 3° étape : Perpignan – La Molina le 23 mars 2022

- Arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022080-001 complétant l'arrêté n° PREF-SIDPC-2022076-001 du 17 mars 2022 fixant les conditions de passage de la « 101^e Volta ciclista a Catalunya » dans le département des Pyrénées-Orientales
2^e étape : L'Escala – Perpignan le 22 mars 2022
3^e étape : Perpignan – La Molina le 23 mars 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022077-0002 du 18 mars 2022 portant ordonnant l'ouverture d'un compte de consignation »PPRT Titanobel Opoul-Périllos-Travaux » et les modalités de consignation et de déconsignation des fonds pour le financement des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de Titanobel à Opoul-Périllos

. Arrêté DDTM/SER/2022077-0003 du 18 mars 2022 portant modification de l'arrêté DDTM/SER/2019099-0001 du 9 avril 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la santé, protection animales et environnement

- Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2022 076-001 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêtés du 3 janvier 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP de Rivesaltes, SIP de Céret, SIP Perpignan Réart et SIP de Prades



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022 080-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 18 mars 2022 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Canohès ;

Vu les pièces justificatives transmises le 11 mars 2022 par le maire de Canohès attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Canohès le 3 mars 2022 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Canohès est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 3 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Canohès autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2019308-0001 du 4 novembre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canohès est abrogé.

.../...

Article 7: Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Canohès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **21 MARS 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022077-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022049-0001 du 18 février 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022049-0001 du 18 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/ 2022039-0001 du 8 février 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022049-0001 du 18 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/ 2022039-0001 du 8 février 2022 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

I. - Membres représentant les communes :

Titulaires :

M. Yves PORTEIX
Maire de Sorède

M. Claude GRAU
Maire d'Egat

M. Alain GOT
Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

Mme Sophie BLANC
Représentante de Perpignan Méditerranée
Métropole

[...]

Suppléants :

Mme Laurence AUSINA
Maire de Bompas

M. Guy CASSOLY
Maire de Los Masos

M. Jean-Jacques THIBAUT
Maire de Théza

Mme Charlotte CAILLIEZ
Représentante de Perpignan Méditerranée
Métropole

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 mars 2022

Le Préfet

Étienne STOSKOPF



Perpignan, le 17 mars 2022

Direction des sécurités
Service Interministériel de défense et de protection civiles

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF-SIDPC-2022076-001
fixant les conditions de passage de la « 101° Volta ciclista a Catalunya »
dans le département des Pyrénées-Orientales
2° étape : L'Escala – Perpignan le 22 mars 2022
3° étape : Perpignan – La Molina le 23 mars 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral A-22 (bis)-2022 du 16 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la RN 116 et RN 20 sur le territoire des communes de Perpignan, Le Soler, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Félicien-d'Amont, Millas, Néfiach, Ille-sur-Têt, Bouleternère, Rodes, Vinça, Marquixanes, Eus, Prades, Codalet, Ria-Sirach, Corneilla-de-Conflent, Villefranche-de-Conflent, Fuilla, Serdinya-Joncet, Jujols, Olette, Souanyas, Canaveilles, Thuès-entre-Valls, Fontpédrouse, Sauto-Fetges, Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, Font-Romeu-Odeillo-Via, Saillagouse et Ur hors agglomération à l'occasion de l'étape du 23 mars 2022 du Tour de Catalogne ;

Vu l'arrêté départemental n° 486/22 du 10 mars 2022 portant interdiction de circulation sur les RD 29, 618, 33f, 33, 68 dans la traversée des communes de Font-Romeu-Odeillo-Via, Egat, Estavar et Bourg-Madame ;

Vu l'arrêté départemental n° 490/22 du 15 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 22, 42, 11, 617, 617a et 900A dans la traversée des communes de Cabestany, Saint-Nazaire, Canet-en-Roussillon et Perpignan ;

Vu l'arrêté départemental n° 550/22 du 15 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 22, 11 et 914 dans la traversée des communes de Cerbère, Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres, Collioure, Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre, Elne, Alenya et Saleilles ;

Vu l'arrêté n° 2022-AT-0890 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans certaines voies de la ville pris par le maire de Perpignan le 17 mars 2022 ;

Vu les arrêtés d'interdiction de stationnement et de circulation pris par les maires des communes traversées par la 101^e Volta ciclista a Catalunya ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la 101^e Volta ciclista a Catalunya ;

Vu l'avis favorable de la commission départementales de la sécurité routière des Pyrénées-Orientales en date du 2 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

« La Volta ciclista Catalunya associació esportiva » carrer riego 2 – 08014 Barcelona Espagne, représentée par son président Monsieur Rubèn PERIS LATORRE, est autorisée à organiser les **mardi 22 et mercredi 23 mars 2022**, une épreuve cycliste dénommée « **101^e volta ciclista a Catalunya** »

Les étapes de la 101^e volta ciclista a Catalunya des 22 et 23 mars 2022 concernent les communes suivantes dans les Pyrénées-Orientales : Cerbère, Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres, Alénia, Saleilles, Saint-Nazaire, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Bouleternère, Vinça, Marquixanes, Prades, Ria-Sirach, Villefranche-de-Conflent, Serdinya-Joncet, Olette, Nyer, Thues-entre-Valls, Fontpédrouse, Mont-Louis, La Cabanasse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Egat, Estavar.

La circulation sur les voies empruntées par la 101^e volta ciclista a Catalunya, est réglementée pour tous les véhicules autres que ceux munis du logo officiel « 101 Volta Ciclista a Catalunya » (cf annexe 7), selon les prescriptions suivantes :

Pour l'étape 2 du 22 mars 2022 de l'Escala à Perpignan

- De la frontière française à Cerbère (col de Bélistre) jusqu'à l'échangeur n° 13 de la RD 914 : fermeture dans les deux sens de circulation de 15h00 à 17h00.
- De l'échangeur n° 13 à l'échangeur n° 7 de la RD 914 : fermeture dans le sens de la course (Collioure Perpignan) de 15h00 à 17h00.
- Dans le sens opposé à la course (Perpignan Collioure) : réduction à une seule voie de circulation (voie de droite) à partir de l'échangeur n° 11. Sortie obligatoire pour tous les véhicules à l'échangeur n° 13 avec déviation vers la RD 914B et la RD 114 pour les véhicules légers. Les poids lourds seront stockés sur la RD 914 après l'échangeur n° 13.
- RD 11 (communes d'Elne et d'Alénia) et RD 22 (communes d'Alénia et de Saleilles) : fermeture dans les deux sens de circulation de 15h30 à 17h30.
- RD 22 (entre Saleilles et Cabestany) : fermeture dans les deux sens de circulation de 15h30 à 17h30.
- RD 42 (entre Cabestany et Saint-Nazaire) : fermeture dans les deux sens de circulation de 15h30 à 17h30.
- De la RD 11 (communes de Saint-Nazaire et de Canet-en-Roussillon) jusqu'à l'échangeur n° 5 de la RD 617 : fermeture dans les deux sens de circulation de 15h30 à 17h30.
- De l'échangeur n° 5 à l'échangeur RD 617/RD 617A : fermeture dans le sens de la course de 15h30 à 17h30.
- De l'échangeur n° 3 au giratoire des jardins de Saint Jacques de la RD 617A : fermeture dans les deux sens de circulation de 15h30 à 17h30.

La circulation sera rouverte 30 minutes après le passage de la voiture balai.

- De l'avenue Rosette au boulevard Wilson (arrivée de la course) en passant par le boulevard Jean Bourrat à Perpignan : fermeture dans les deux sens de circulation de 15h30 à 17h30.

Pour l'étape 3 du 23 mars 2023 de Perpignan à La Molina

- Du boulevard Wilson (départ fictif de la course) au pont Arago RD 900A (départ réel) à Perpignan : fermeture de 12h00 au passage de la voiture balai.

- De la RD 900A (pont Arago) jusqu'au giratoire de Rotterdam : fermeture de 12h00 au passage de la voiture balai.

- Du giratoire de Rotterdam (accès RN 116) jusqu'au giratoire de Bouleternère : fermeture dans le sens de la course de 12h00 à 14h00.

- Du giratoire de Bouleternère au giratoire de l'Europe à Prades : fermeture dans les deux sens de circulation de 13h00 à 14h30.

- Du giratoire de l'Europe à Prades à l'embranchement RN 116/RD 29 : fermeture dans les deux sens de circulation de 13h20 à 15h30.

- De l'embranchement RN 116/RD 29 jusqu'à Llivia par RD 29, RD 618, RD 33F, RD 33 et RD 68 : fermeture dans les deux sens de circulation de 14h35 à 16h00.

La circulation sera rouverte 30 minutes après le passage de la voiture balai.

- Sur la RN 20 : fermeture de la bretelle d'accès à D 68 et à la N 154 depuis le giratoire RN 20 de 14h45 à 16h00.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (secours, services publics, véhicules de lutte contre les incendies) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie, **après validation préalable du coordonnateur sécurité** (numéro de téléphone : 06 08 68 85 17). Ces véhicules ne pourront emprunter le parcours que dans le sens de la course. Toutefois, en cas d'urgence vitale, et sans aucune autre possibilité, ces véhicules seront autorisés à emprunter le parcours à contre sens, **après validation préalable du coordonnateur sécurité**. Il en va de même pour l'accès aux structures de soins d'urgence.

Le stationnement des véhicules le long de l'itinéraire de course est réglementé. Tout véhicule empiétant sur la chaussée ou positionné trop proche de celle-ci ou jugé dangereux pour le déroulement de l'épreuve pourra, à la demande des forces de l'ordre, être enlevé.

ARTICLE 2

L'apposition d'un logo distinctif sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « 101 Volta ciclista a Catalunya » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des membres des forces de sécurité intérieure.

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur du logo distinctif ne pourra s'intégrer dans la caravane d'assistance accompagnant cette compétition.

ARTICLE 3

Dispositif de secours pour les participants à la manifestation :

L'organisateur assure les secours des participants à la manifestation y compris le transport jusqu'à la structure de soins adaptée. L'organisateur devra toutefois, si cela s'avère nécessaire, être en mesure d'alerter les secours pendant toute la durée de la manifestation par l'intermédiaire du numéro d'urgence 18 ou 15 (SAMU).

Pour cette manifestation, les organisateurs disposent de deux ambulances immatriculées 4585-HVG et 4591-HVG et de quatre secouristes qui seront présents tout au long des épreuves. Les mossos d'esquadra mettent également à disposition une ambulance immatriculée 1468-HTR et deux secouristes.

Trois médecins seront présents sur les épreuves : **Dr Alex FLOR COSTA - Dr Joaquin RIVERO DENIZ - Dr Rafael GONZÁLEZ CUEVAS**. Ils ne doivent pas être de garde les 22 et 23 mars 2022.

Le SAMU prévoit une équipe médicale pour armer son hélicoptère (indicatif : hélico 66). En cas d'indisponibilité de celui-ci, l'équipe médicale se rendra sur la base sécurité civile pour armer l'hélicoptère de la sécurité civile (indicatif : dragon 66).

ARTICLE 4

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par la 101^e Volta ciclista a Catalunya, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, sera interdit, une heure avant le passage de la 101^e Volta ciclista a Catalunya, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les coureurs.

ARTICLE 5

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles de la 101^e Volta ciclista a Catalunya pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

ARTICLE 6

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

ARTICLE 7

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler la 101^e Volta ciclista a Catalunya, à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 8

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté de la voie empruntée par la 101^e Volta ciclista a Catalunya le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation d'artifice de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 9

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les mesures identifiées dans le document d'évaluation des incidences transmis par Biotope (cf avis DDTM des Pyrénées-Orientales annexe 6).

ARTICLE 10

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les organisateurs doivent appliquer la réglementation sanitaire en vigueur le jour de la course.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (2 rue Pitot 34 000 Montpellier ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 13

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de Cabinet du préfet, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur des routes Sud-Ouest, Mme la présidente du conseil départemental, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du centre hospitalier de Perpignan (pôle urgence), M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le président de l'association des maires des Pyrénées Orientales, MM. les représentants des usagers, M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,


Étienne STOSKOPF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

A-22(bis)-2022 Tour de Catalogne - Etape du 23 mars 2022

Portant réglementation de la circulation sur les RN116 et RN20

sur le territoire des communes de Perpignan, Le Soler, Saint Féliu d'Avall, Saint Féliu d'Amont, Millas, Néfiach, Ille sur Têt, Bouleternère, Rodes, Vinça, Marquixanes, Eus, Prades, Codalet, Ria Sirach, Corneilla de Conflent, Villefranche de Conflent, Fuilla, Serdinya, Jujols, Olette, Souanyas, Canaveilles, Thuès entre Vals, Fontpédrouse, Sauto-Fetges, Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, Font Romeu Odeillo Via, Saillagouse et Ur

hors agglomération,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n° PREF/SCPPAT/2020237-0043 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes nationales Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs ;

Vu les conclusions de la CDSR du 2 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur les RN116 et RN20 pour le passage de l'étape n°3 du Tour de Catalogne cycliste (Perpignan – La Molina) le mercredi 23 mars 2022.

Sur proposition du Chef du District Sud de la DIR Sud-Ouest :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le mercredi 23 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les sections des routes nationales suivantes :

- De 12h00 à 14h00 : RN116

- RN 116 entre le giratoire de Rotterdam (PR 0+0000) et le giratoire de Bouleternère (PR 26+0430)
- Fermeture de la bretelle d'accès n°2 reliant la D900a à la RN116
- Fermeture de la bretelle n°6 (accès à la D900a depuis le giratoire de Rotterdam)
- Fermeture des bretelles n°2 (accès à la RN116 sens Perpignan-Andorre) des échangeurs du Soler (PR6+0400), de Saint Féliu (PR11+0620), de Millas (PR 15+0000), Ille EST (PR22+0000) et Ille OUEST (PR25+0000).

Les réouvertures ne pourront être effectuées qu'après le passage de la voiture/moto balai (drapeau vert) au giratoire de Bouleternère.

- De 13h00 à 14h30 : RN116

- RN116, entre le giratoire de Bouleternère (PR 26+0430) et le giratoire de l'Europe (PR 43+0050)

La réouverture sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de la course suite au passage de la voiture/moto balai (drapeau vert).

- De 13h20 à 15h30 : RN116

- RN 116, entre le giratoire de l'Europe (PR 43+0050) et l'intersection RN116/RD29 (PR 85+250)

La réouverture sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de la course suite au passage de la voiture/moto balai (drapeau vert).

- De 14h45 à 16h00 : RN20

- RN20, fermeture de la bretelle d'accès à D68 et à la N154 depuis le giratoire de la RN20 (PR31+0450)

La réouverture sera effectuée suite au passage de la voiture/moto balai (drapeau vert).

Cette mesure s'applique pour tous les véhicules à l'exception :

- Véhicules accrédités par l'organisateur de la manifestation ;
- Véhicules de secours et d'incendie ;
- Véhicules des forces de l'ordre ;
- Véhicules de service de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest ;
- Véhicules de service du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules le long de l'itinéraire de course est réglementé. Tout véhicule empiétant sur la chaussée ou positionné trop proche de celle-ci ou jugé dangereux pour le déroulement de l'épreuve pourra, à la demande des forces de l'ordre, être enlevé.

ARTICLE 3 : La signalisation mise en place sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Quatrième partie.

Cette signalisation sera mise en place, entretenue et enlevée par le District Sud de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest ;

ARTICLE 4 : Les forces de l'ordre auront toute latitude, en fonction des impératifs de sécurité de l'évolution du trafic, pour :

- Modifier les horaires
- Permettre la circulation des véhicules de secours aux personnes et de lutte contre les incendies
- Permettre la circulation des véhicules d'intervention de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest

ARTICLE 5 :

cet arrêté est adressé à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales ;

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Mesdames et Messieurs les Maires de Perpignan, Le Soler, Saint Féliu d'Avall, Saint Féliu d'Amont, Millas, Néfiach, Ille sur Têt, Bouleternère, Rodes, Vinça, Marquixanes, Eus, Prades, Codalet, Ria Sirach, Corneilla de Conflent, Villefranche de Conflent, Fuilla, Serdinya, Jujols, Olette, Souanyas, Canaveilles, Thuès entre Vals, Fontpédrouse, Sauto-Fetges, Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, Font Romeu Odeillo Via, Saillagouse et Ur.

Foix, le 16/03/2022
Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du District Sud
Jean-Hugues VOS

Jean-hugues Vos
Chef du District Sud
Foix
06.88.16.35.65



Date :
2022.03.17
08:41:58 +01'00'



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE n°490/22
portant réglementation de la circulation
sur les RD 22 ; 42 ; 11 ; 617 ; 617A et 900A
Communes de Cabestany, Saint Nazaire, Canet-en-Roussillon et Perpignan
hors et en agglomération

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté N° 8384/2021 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Vu la demande de l'Associació Esportiva Volta Ciclista Catalunya,
Vu l'avis de la CDSR du 2 mars 2022

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur les RD 22 ; 42 ; 11 ; 617 ; 617A et 900A pour le passage des étapes n°2 et n°3 du Tour de Catalogne les 22 et 23 mars 2022,

Considérant qu'un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée de plusieurs sections de routes par les organisateurs de la 101ème édition de la Volta 2022 interdira la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Le mardi 22 mars 2022, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 15h30 à 17h30 sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD22 entre Saleilles et Cabestany dans les deux sens de circulation, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD42 entre Cabestany et Saint Nazaire au PR3+665 dans les deux sens de circulation, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD11 entre Saint Nazaire et Canet-en-Roussillon, Echangeur N°5 bretelle n°4 de la RD617 dans les deux sens de circulation, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD617 dans le sens Perpignan vers Canet-en-Roussillon fermeture de la bretelle n°1 Echangeur n°5, sous le contrôle de l'Agence Routière de Perpignan,

- RD617 entre le giratoire de l'Esparou à Canet-en-Roussillon et l'échangeur N°6 bretelle n°3 la voie de gauche sera neutralisée et interdite à la circulation, sous le contrôle de l'Agence Routière de Perpignan,
- RD617 dans le sens Canet-en-Roussillon vers Perpignan fermeture de la bretelle n°4 de l'Echangeur N°4, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD617 dans le sens Perpignan vers Canet-en-Roussillon fermeture de la bretelle n°1 de l'Echangeur N°4, sous le contrôle de l'Agence Routière de Perpignan,
- RD617 dans le giratoire du soleil, fermeture du chemin des terres rousses et des rues Listz et Al Régai O, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD617A dans le sens Cabestany vers Canet en Roussillon fermeture de la bretelle n°2 de l'Echangeur N°3, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD617A dans le sens Cabestany vers Perpignan fermeture de la bretelle n°4 de l'Echangeur N°3, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD617A dans le sens Cabestany vers Canet en Roussillon fermeture de la bretelle n°2 de l'Echangeur N°2, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD617A dans le sens Cabestany vers Perpignan fermeture de la bretelle n°4 de l'Echangeur N°2, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD617A dans le sens Canet-en-Roussillon vers Perpignan jusqu'à Echangeur N°1 bretelle n°2, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD617A entre le giratoire des jardins Saint Jacques et l'Echangeur N°1, sous le contrôle des forces de l'ordre.

Le mercredi 23 mars 2022, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit à partir de 12h00 jusqu'au passage des derniers véhicules associés à la course sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD900A du pont Arago PR 1+730 jusqu'au giratoire de Copenhague PR4+1382, sous le contrôle de l'Agence Routière de Perpignan,
- C9002 Fermeture des bretelles n°1 et n°6 de l'Echangeur N°1, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD900A fermeture des bretelles n°1, n°2 et n° 3 de l'Echangeur N°11, sous le contrôle des forces de l'ordre,
- RD900A Giratoire N°22 dans le sens Clinique Saint Pierre vers Saint Charles bretelle n°2 et vers Canet-en-Roussillon bretelle n°4, sous le contrôle de l'Agence Routière de Perpignan,

En outre, pour la RD900A il y aura obligation de sortir, dans le sens Perpignan vers Narbonne, au droit de l'Echangeur N°12 bretelle n°3 de la RN116, sous le contrôle de l'Agence Routière de Perpignan.

Les réouvertures ne pourront être effectuées qu'après le passage de la voiture/moto balai (drapeau vert) au giratoire de Rotterdam.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par Associació Esportiva Volta Ciclista Catalunya.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les fermetures de routes et de toutes les intersections seront effectués par les forces de l'ordre ou les représentants de l'organisation. Les forces de l'ordre auront toute latitude, en fonction des impératifs de sécurité et de l'évolution du trafic pour modifier les horaires; permettre la circulation des véhicules d'intervention du Département et les véhicules de secours aux personnes et de lutte contre les incendies, sous escorte, après signalement et mise en place d'un itinéraire. Les secours devront faire une demande préalable au COD mis en place en Préfecture pour le suivi de la course.

Article 5 : -M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
-M. le Commandant de la Sécurité Publique de Perpignan,
-M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 15 mars 2022
Pour la Présidente et par délégation,
Le Responsable du Service Routier Départemental
Plaine Littoral



Vincent GAUTHIER

DESTINATAIRES :

- Mairies de Cabestany, Saint Nazaire, Canet-en-Roussillon et Perpignan
- L'Agence Routière de Perpignan Tel :04.68.68.36.68,
- REGION Transport
- PMCU Transport
- Hôpital-Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66



Annexe 2

Agence routière
d'Argelès sur mer

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE N°Numéro d'arrêté 550/22
portant réglementation de la circulation sur les RD 22, 11 et 914
Communes de Cerbère, Banyuls sur mer, Port Vendres, Collioure, Argelès sur mer, Palau del
vidre, Elne, Alenya et Saleilles hors agglomération

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;
Vu l'arrêté n°8384/2021 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de la Présidente du
Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités ;
Vu la demande de l'Associacio Esportiva Volta Ciclista Catalunya
Vu l'avis de la CDSR du 02 mars 2022

Considérant que pour sécuriser le passage de l'étape n°02 de 101a edifici de la Volta Ciclista a Catalunya,
des restrictions sont à mettre en place,

Considérant qu'un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée de plusieurs sections de routes par les
organisateur de la 101a edifici de la Volta 2022 interdira la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation
de tous les véhicules sur les RD 22, 11 et 914,

ARRETE

Article 1 : Le 22 mars 2022 selon l'avancement de l'étape de la course, la circulation de tous les
véhicules sera strictement interdite sur les sections de routes départementales ci-dessous
ainsi que pour toutes les intersections débouchant de routes départementales,
communales, inter communales et privée :

➤ **De 15h00 à 17h00**

➤ RD 914 du PR 11+000 au 23+100, fermeture du sens Collioure => Perpignan, communes d'Argelès sur mer, Saint André et Elne.

➤ RD 914 du PR 18+700 au PR 23+100, fermeture de la voie de gauche dite rapide, commune d'Argelès sur mer. La circulation des véhicules s'effectuera uniquement sur la file de droite dite voie lente jusqu'au PR 23+100.

➤ RD 914 du PR 23+100 au PR 50+200, fermeture dans les 2 sens de circulation, communes d'Argelès sur mer, Collioure, Port Vendres, Banyuls sur mer et Cerbère. Sortie obligatoire de tous les véhicules à la bretelle n°01 de l'échangeur n°13 avec déviation par la RD 914b et RD 114 pour les véhicules légers. Aucun itinéraire de déviation n'est à prévoir pour les poids lourds.

➤ **De 15h45 à 17h00**

➤ RD 11 du PR 26+580 au PR 28+470, fermeture dans les 2 sens de circulation, communes d'Alenya et Elne.

➤ RD 22 du PR 4+770 au PR 10+510, fermeture dans les 2 sens de circulation, communes d'Alenya et Saleilles.

Article 2 : Un stationnement des poids lourds sera effectué par les forces de l'ordre à la sortie de la bretelle n°01 de l'échangeur n°13 sur la RD 914 entre le PR 19+500 et le PR 24+500 dans le sens Argelès sur mer => Port Vendres. Il s'effectuera en 2 phases en fonction des besoins suivant l'annexe 1.

- 1ère phase : Stationnement des poids lourds entre l'échangeur n°13 et le PR 24+500 sur la voie lente, les 2 voies rapide et lente étant fermées à la circulation dans le sens décroissant.

- 2ème phase : Stationnement des poids lourds entre le PR 19+500 et l'échangeur n°13 sur la voie de gauche dite rapide dans le sens décroissant.

Article 3 : Le stationnement des véhicules le long de l'itinéraire de course est réglementée. Tout véhicule empiétant sur la chaussée ou positionné trop proche de celle-ci ou jugé dangereux pour le déroulement de l'épreuve pourra, à la demande des forces de l'ordre, être enlevé.

Article 4 : Les fermetures de route et de toutes les intersections seront effectués par les forces de l'ordre ou les représentants de l'organisation. Les forces de l'ordre auront toute latitude, en fonction des impératifs de sécurité et de l'évolution du trafic pour modifier les horaires, permettre la circulation des véhicules d'intervention du Département et les véhicules de secours aux personnes et de lutte contre les incendies, sous escorte, après signalement et mise en place d'un itinéraire. Les secours devront faire une demande préalable au COD mis en place en préfecture pour le suivi de la course.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de

la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : - M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

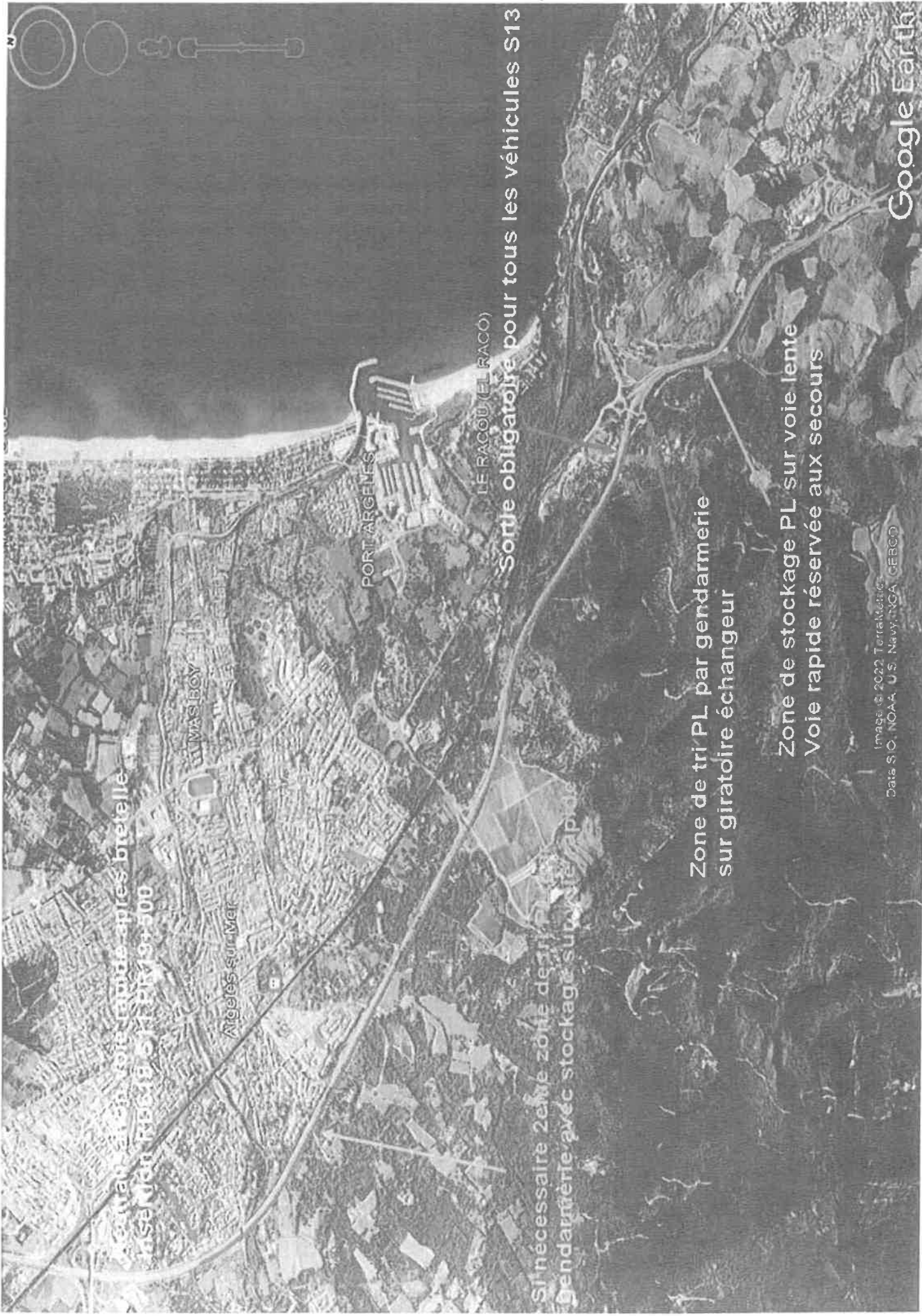
Fait à Argelès sur mer, le 15 mars 2022
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Responsable du Service routier
Départemental Plaine Littoral



Vincent GAUTHIER

DESTINATAIRES :

- Mairies de Cerbère, Banyuls sur mer, Port Vendres, Collioure, Argelès sur mer, Palau del vidre, Elne, Alenya et Saleilles
- L'Agence Routière d'Argeles sur mer Tel :04.68.39.48.10
- Transport - La Région
- PMM Transport
- Hôpital-Service des Ambulanciers :
- M. le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- CIR 66



Entrée en gendarmerie après bretelle
à sens unique PK 13+500

Algèrès sur Mer

PORT ARGÈNES

LE RACOU (EL RAGO)

Sortie obligatoire pour tous les véhicules S13

Si nécessaire 2ème zone de tri PL
gendarmerie avec stockage sur voie rapide

Zone de tri PL par gendarmerie
sur giratoire échangeur

Zone de stockage PL sur voie lente
Voie rapide réservée aux secours

Images © 2022 TerraMetrics
Data S.O. NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO

Google Earth



Annexe 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°486/22
portant interdiction de circulation
sur les RD 29, 618, 33f, 33, 68
Communes de Font-Romeu-Odeillo-Via, Egat,
Estavar, Bourg-Madame.
hors agglomération

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté n°8384/2021 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,

Vu la demande de la Fédération Catalane de Cyclisme (FCC) en date du 2 février 2022,

Vu les conclusions de la CDSR en date du 2 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur les RD29, 618, 33f, 33, 68 pour le passage de l'étape n°3 du Tour de Catalogne cycliste (Perpignan – La Molina) le mercredi 23 mars 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 23 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les sections des routes départementales suivantes :

- De 14h35 à 16h00 :
RD 29 du PR2+720 au PR6+248,
RD 618 du PR13+045 au PR11+394,
RD 33f du PRO+000 au PR6+791,
RD 33 du PR15+288 au PR16+288,
RD 68 du PRO+000 au PR1+687.

La réouverture sera effectuée suite au passage de la voiture/moto balai (drapeau vert).

Cette mesure s'applique pour tous les véhicules à l'exception :

- Véhicules accrédités par l'organisateur de la manifestation ;
- Véhicules de secours et d'incendie ;
- Véhicules des forces de l'ordre ;
- Véhicules de service de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest ;
- Véhicules de service du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Article 2 : Le stationnement des véhicules le long de l'itinéraire de course est réglementé. Tout véhicule empiétant sur la chaussée ou positionné trop proche de celle-ci ou jugé dangereux pour le déroulement de l'épreuve pourra, à la demande des forces de l'ordre, être enlevé.

Article 3 : La signalisation mise en place sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Quatrième partie. Cette signalisation sera mise en place, entretenue et enlevée par le service de la course, les signaleurs et les forces de l'ordre.

Article 4 : Les forces de l'ordre auront toute latitude, en fonction des impératifs de sécurité de l'évolution du trafic, pour :

- Modifier les horaires
- Permettre la circulation des véhicules de secours aux personnes et de lutte contre les incendies
- Permettre la circulation des véhicules d'intervention du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saillagouse le 10 mars 2022,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Responsable du Service Routier
Départemental Montagne


Benoît PICHERY

DESTINATAIRES :

- Mairies de Font-Romeu-Odeillo-Via, Egat, Estavar, Bourg-Madame, Targasonne, Saillagouse, Bolquère, La Cabanasse, Mont-Louis
- Le Responsable de l'Agence Routière de Saillagouse
- Transports
- M. le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- CIR66



Direction du Cadre de vie
Division Voirie
Tél. 04 68 66 30 92
autorisationvoirie@mairie-perpignan.com

2022-AT-0890
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
dans certaines voies de la ville

Le Maire de la Ville de PERPIGNAN
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal,
Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Règlement de Voirie Communautaire approuvé par le Conseil de Communauté du 20 décembre 2018,
Vu la demande en date du 16/03/2022, présentée par DIRECTION DES SPORTS,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,
Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'organisation d'une course cycliste "La Volta" et à l'occasion de la "Nuit des Longs Capots", de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans certaines voies de la ville,

ARRÊTE

MESURES STATIONNEMENT

ARTICLE 1

À compter du 21/03/2022 à 14h00 et jusqu'au 23/03/2022 à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- BOULEVARD THOMAS WILSON, de la PLACE DU COLONEL DOMINIQUE CAYROL jusqu'à la RUE ELIE DELCROS
- RUE FREDERIC ESCANYE, du BOULEVARD THOMAS WILSON jusqu'à la RUE JEANNE D'ARC,

Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique.



Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de l'organisation, véhicules retransmission télévisuelle, véhicules participant à la manifestation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

À compter du 21/03/2022 à 20h00 et jusqu'au 22/03/2022 à 18h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- BOULEVARD THOMAS WILSON, de la RUE ELIE DELCROS jusqu'à la RUE RAMON LLULL
- BOULEVARD JEAN BOURRAT, du BOULEVARD THOMAS WILSON jusqu'au 34
- BOULEVARD ANATOLE FRANCE, du BOULEVARD JEAN BOURRAT jusqu'à la ROCADE SAINT JACQUES

Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de l'organisation, véhicules participant à la manifestation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

À compter du 21/03/2022 à 20h00 et jusqu'au 23/03/2022 à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- PLACE DU COLONEL DOMINIQUE CAYROL
- COURS FRANCOIS PALMAROLE
- PLACE ARMAND LANOUX
- RUE FREDERIC ESCANYE, de la RUE JEANNE D'ARC jusqu'à la RUE DU CASTILLET
- RUE EDMOND BARTISSOL, de la RUE JEANNE D'ARC jusqu'au BOULEVARD THOMAS WILSON
- RUE PIERRE TALRICH, de la RUE JEANNE D'ARC jusqu'au BOULEVARD THOMAS WILSON

Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de l'organisation, véhicules des équipes cyclistes, véhicules participant à la manifestation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

À compter du 21/03/2022 à 20h00 et jusqu'au 26/03/2022 à 12h00 (et/ou sur injonction des services de Police), à l'occasion de l'organisation de la "VOLTA" et de la "NUIT DES LONGS CAPOTS", le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique COURS FRANCOIS PALMAROLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de l'organisation, véhicules des équipes cyclistes, véhicules participant aux manifestations.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 5

À compter du 22/03/2022 à 12h00 et jusqu'au 23/03/2022 à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police), le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur la PLACE DE LA VICTOIRE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de l'organisation, véhicules participant à la manifestation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 6

Le 23/03/2022, de 07h00 à 14h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- AVENUE MARECHAL LECLERC, de la RUE MARGUERITE JAULENT jusqu'à la RUE JEAN PAYRA
- PLACE DE LA RESISTANCE

- **TRAVERSE DE LA BASSE**

Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

À compter du 22/03/2022 et jusqu'au 23/03/2022, en raison des déviations mises en place à l'occasion de la course cycliste, les bus seront autorisés à stationner temporairement :

- COURS LAZARE ESCARGUEL, du QUAI PIERRE BOURDAN jusqu'à la PLACE DE CATALOGNE, côté SQUARE JEANTET VIOLET
- RUE PAUL COURTY, de la RUE REMPART VILLENEUVE jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

La circulation de tous les véhicules sera temporairement ralentie et déviée au droit de ces arrêts provisoires.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

MESURES CIRCULATION - 22/03/2022 (ARRIVEE ETAPE)

ARTICLE 8

Le 22/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- BOULEVARD THOMAS WILSON, de la PLACE DE LA VICTOIRE jusqu'à la RUE ELIE DELCROS
- BOULEVARD JEAN BOURRAT, de la RUE CELESTIN MANALT jusqu'au BOULEVARD THOMAS WILSON, et dans ce sens

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de l'organisation, des véhicules officiels, des véhicules participant à la manifestation.

► Des déviations sont mises en place pour les véhicules et empruntent les voies suivantes :

- depuis le BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU vers le COURS FRANCOIS PALMAROLE

- depuis QUAI FRANCOIS BATLLO / RUE JEAN PAYRA vers l'AVENUE MARECHAL LECLERC / BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- depuis la RUE ELIE DELCROS vers le BOULEVARD JEAN BOURRAT
- depuis le BOULEVARD JEAN BOURRAT vers la RUE CELESTIN MANALT / RUE ALFRED DE MUSSET

ARTICLE 9

Le 22/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- à l'intersection du BOULEVARD THOMAS WILSON et de la RUE FREDERIC ESCANYE
- à l'intersection du BOULEVARD THOMAS WILSON et de la RUE EDMOND BARTISSOL
- à l'intersection du BOULEVARD THOMAS WILSON et de la RUE PIERRE TALRICH

La circulation depuis les voies débouchant sur le BOULEVARD THOMAS WILSON est interdite et matérialisée.

ARTICLE 10

Le 22/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police), le sens de circulation RUE FREDERIC ESCANYE sera inversé de la RUE JEANNE D'ARC jusqu'au BOULEVARD THOMAS WILSON, et dans ce sens, à l'usage unique des utilisateurs du parking "Wilson" et des véhicules de retransmissions télévisuelles.

ARTICLE 11

Le 22/03/2022, à compter de 12h30 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- PONT GENERAL DE LARMINAT
- PLACE DE LA VICTOIRE
- QUAI SEBASTIEN VAUBAN, du PONT MAGENTA jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de la RUE CLAUDE ROUGET DE LISLE jusqu'au QUAI SEBASTIEN VAUBAN, et dans ce sens
- QUAI FRANCOIS BATLLO, du PONT JOFFRE jusqu'au PONT GENERAL DE LARMINAT, et dans ce sens
- PLACE DU COLONEL DOMINIQUE CAYROL
- COURS FRANCOIS PALMAROLE, de la PLACE DU COLONEL DOMINIQUE CAYROL jusqu'à la RUE DES ORANGERS

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de l'organisation, des véhicules officiels, des véhicules participant à la manifestation.

► Des déviations sont mises en place pour les véhicules et empruntent les voies suivantes :

- depuis le BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU vers la RUE CLAUDE ROUGET DE L'ISLE dont le sens de circulation sera Inversé pour l'occasion et sera autorisé du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU en direction de la RUE REMPARTS VILLENEUVE
- depuis la RUE JEAN PAYRA vers l'AVENUE MARECHAL LECLERC / BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- depuis la RUE CLAUDE BERNARD vers le COURS MARIE LOUIS DE LASSUS / RUE DUCUP DE SAINT-PAUL
- depuis le COURS MARIE LOUIS DE LASSUS vers la RUE DUCUP DE SAINT-PAUL dont le sens de circulation sera Inversé pour l'occasion et sera autorisé du COURS MARIE LOUIS DE LASSUS en direction de la RUE DU PARDAL

ARTICLE 12

Le 22/03/2022, à compter de 12h30 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- à l'intersection des COURS FRANCOIS PALMAROLE et de la RUE DES ORANGERS.

La circulation depuis les voies débouchant sur le COURS FRANCOIS PALMAROLE est interdite et matérialisée.

ARTICLE 13

Le 22/03/2022, à compter de 16h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, du QUAI SEBASTIEN VAUBAN jusqu'à la RUE CLAUDE ROUGET DE LISLE, et dans ce sens
- PLACE DE LA RESISTANCE, de la RUE JEAN PAYRA jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de l'organisation, véhicules officiels, véhicules participant à la manifestation.

► Des déviations sont mises en place pour les véhicules et empruntent les voies suivantes :

- depuis le BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU vers la RUE CLAUDE ROUGET DE L'ISLE

- depuis la RUE JEAN PAYRA vers le BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

ARTICLE 14

Le 22/03/2022, à compter de 14h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- à l'intersection du BOULEVARD JEAN BOURRAT et de la RUE RAMON LLULL
- à l'intersection du BOULEVARD JEAN BOURRAT et de la RUE PIERRE LOTI
- à l'intersection du BOULEVARD JEAN BOURRAT et de la RUE ERCKMANN CHATRIAN
- à l'intersection du BOULEVARD JEAN BOURRAT et de la RUE JEAN-BAPTISTE MOULIERE
- à l'intersection du BOULEVARD JEAN BOURRAT et de la RUE ALFRED DE MUSSET
- à l'intersection du BOULEVARD JEAN BOURRAT et de la RUE EDMOND ROSTAND

La circulation depuis les voies débouchant sur le BOULEVARD JEAN BOURRAT est interdite et matérialisée.

ARTICLE 15

Le 22/03/2022, à compter de 15h30 jusqu'à 17h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- à l'intersection de la ROUTE DE CANET et du CHEMIN DE CHARLEMAGNE SUD
- à l'intersection de la ROUTE DE CANET et de la RUE DOCTEUR HENRI EY
- à l'intersection de la ROUTE DE CANET et de l'ALLEE BRICE FLEUTIAUX
- à l'intersection du ROND POINT DU CLOS BANET et de l'AVENUE GENERAL GILLES
- à l'intersection du ROND POINT DU CLOS BANET et du CHEMIN DE CABESTANY A BOMPAS
- à l'intersection de l'AVENUE ROSETTE BLANC et du CHEMIN DE LA GLACIERE
- à l'intersection de l'AVENUE ROSETTE BLANC et de l'IMPASSE DE LA HOULE
- à l'intersection de l'AVENUE ROSETTE BLANC et de l'AVENUE ROSETTE BLANC
- à l'intersection du BOULEVARD ANATOLE FRANCE et des COURS MARIE LOUIS DE LASSUS
- à l'intersection du BOULEVARD ANATOLE FRANCE et du BOULEVARD FREDERIC MISTRAL
- à l'intersection du BOULEVARD ANATOLE FRANCE et de la RUE DE LA CORSE

La circulation depuis les voies débouchant sur l'ANCIENNE ROUTE DE CANET, le ROND POINT DU CLOS BANET, l'AVENUE ROSETTE BLANC et le BOULEVARD ANATOLE FRANCE est interdite et matérialisée.

ARTICLE 16

Le 22/03/2022, à compter de 15h30 jusqu'à 17h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- CHEMIN DE CHARLEMAGNE SUD, du CHEMIN DE CHATEAU ROUSSILLON jusqu'au CHEMIN DU MAS LLARO
- ▶ Déviation : CHEMIN CHATEAU ROUSSILLON ou CHEMIN DU MAS CODINE
- CHEMIN DE LA ROSERAIE, du GIRATOIRE DE LA ROSERAIE jusqu'au CHEMIN DE CHATEAU ROUSSILLON, et dans ce sens
- ▶ Déviation : CHEMIN DE LA ROSERAIE
- AVENUE GENERAL GILLES, de l'AVENUE SIMON BOUSSIRON jusqu'au ROND POINT DU CLOS BANET, et dans ce sens
- ▶ Déviation : AVENUE SIMON BOUSSIRON
- AVENUE SIMON BOUSSIRON, de la RUE EUGENE FREYSSINET jusqu'à l'AVENUE GENERAL GILLES, et dans ce sens
- ▶ Déviation : AVENUE SIMON BOUSSIRON / RUE EUGENE FREYSSINET / RUE HECTOR GUIMARD
- BOULEVARD ANATOLE FRANCE, de l'AVENUE GEORGES GUYNEMER jusqu'à la RUE GEORGES SOREL, et dans ce sens
- ▶ Déviation : AVENUE GEORGES GUYNEMER / AVENUE JEAN MERMOZ / BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
- BOULEVARD ANATOLE FRANCE, de la RUE DE LA CORSE jusqu'au BOULEVARD JEAN BOURRAT
- ▶ Déviation : RUE DE LA CORSE dont le sens de circulation sera inversé pour l'occasion et s'effectuera du BOULEVARD ANATOLE FRANCE en direction du BOULEVARD FREDERIC MISTRAL
- BOULEVARD ANATOLE FRANCE, du BOULEVARD JEAN BOURRAT jusqu'à la RUE HIPPOLYTE TAINE, et dans ce sens
- ROCADE SAINT JACQUES en direction du BOULEVARD ANATOLE FRANCE, au droit du ROND POINT DES JARDINS SAINT JACQUES
- ▶ Déviation : RUE DENIS DIDEROT / CHEMIN DES JARDINS SAINT JACQUES
- COURS MARIE LOUIS DE LASSUS, de la RUE DENIS DIDEROT jusqu'au BOULEVARD ANATOLE FRANCE

► Déviation : RUE DES PERVENCHES / RUE DES COQUELICOTS

- RUE CELESTIN MANALT, des COURS MARIE LOUIS DE LASSUS jusqu'au BOULEVARD JEAN BOURRAT
- RUE DES COQUELICOTS, du BOULEVARD DE LA FRANCE LIBRE jusqu'à la RUE DES PECHERS FLEURIS, et dans ce sens
- RUE CLAUDE BERNARD
- RUE DU JARDIN D'ENFANTS

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de l'organisation, véhicules officiels, véhicules participant à la manifestation et des véhicules des équipes cyclistes.

ARTICLE 17

Le 22/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police), les bornes escamotables situées RUE FRANCOIS XAVIER ANTOINE DE LLUCIA et RUE DE L'UNIVERSITE seront en position basse afin de faciliter les déplacements.

MESURES CIRCULATION - 23/03/2022 (DEPART ETAPE)

ARTICLE 18

Le 23/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- BOULEVARD THOMAS WILSON, de la PLACE DE LA VICTOIRE jusqu'à la RUE ELIE DELCROS
- BOULEVARD JEAN BOURRAT, de la RUE CELESTIN MANALT jusqu'au BOULEVARD THOMAS WILSON, et dans ce sens

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de l'organisation, des véhicules officiels, des véhicules participant à la manifestation.

► Des déviations sont mises en place pour les véhicules et empruntent les voies suivantes :

- depuis le BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU vers le COURS FRANCOIS PALMAROLE
- depuis QUAI FRANCOIS BATLLO / RUE JEAN PAYRA vers l'AVENUE MARECHAL LECLERC / BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

- depuis la RUE ELIE DELCROS vers le BOULEVARD JEAN BOURRAT
- depuis le BOULEVARD JEAN BOURRAT vers la RUE CELESTIN MANALT / RUE ALFRED DE MUSSET

ARTICLE 19

Le 23/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police).

- à l'intersection du BOULEVARD THOMAS WILSON et de la RUE FREDERIC ESCANYE
- à l'intersection du BOULEVARD THOMAS WILSON et de la RUE EDMOND BARTISSOL
- à l'intersection du BOULEVARD THOMAS WILSON et de la RUE PIERRE TALRICH

La circulation depuis les voies débouchant sur le BOULEVARD THOMAS WILSON est interdite et matérialisée.

ARTICLE 20

Le 23/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police), le sens de circulation RUE FREDERIC ESCANYE sera inversé de la RUE JEANNE D'ARC jusqu'au BOULEVARD THOMAS WILSON, et dans ce sens, à l'usage unique des utilisateurs du parking "Wilson" et des véhicules de retransmissions télévisuelles.

ARTICLE 21

Le 23/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police).

- PONT GENERAL DE LARMINAT
- PLACE DE LA VICTOIRE
- QUAI SEBASTIEN VAUBAN, du PONT MAGENTA jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de la RUE CLAUDE ROUGET DE LISLE jusqu'au QUAI SEBASTIEN VAUBAN, et dans ce sens
- QUAI FRANCOIS BATLLO, du PONT JOFFRE jusqu'au PONT GENERAL DE LARMINAT, et dans ce sens
- PLACE DU COLONEL DOMINIQUE CAYROL
- COURS FRANCOIS PALMAROLE, de la PLACE DU COLONEL DOMINIQUE CAYROL jusqu'à la RUE DES ORANGERS

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de l'organisation, des véhicules officiels, des véhicules participant à la manifestation.

► Des déviations sont mises en place pour les véhicules et empruntent les voies suivantes :

- depuis le BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU vers la RUE CLAUDE ROUGET DE L'ISLE dont le sens de circulation sera inversé pour l'occasion et sera autorisé du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU en direction de la RUE REMPARTS VILLENEUVE
- depuis la RUE JEAN PAYRA vers l'AVENUE MARECHAL LECLERC / BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- depuis la RUE CLAUDE BERNARD vers le COURS MARIE LOUIS DE LASSUS / RUE DUCUP DE SAINT-PAUL
- depuis le COURS MARIE LOUIS DE LASSUS vers la RUE DUCUP DE SAINT-PAUL dont le sens de circulation sera inversé pour l'occasion et sera autorisé du COURS MARIE LOUIS DE LASSUS en direction de la RUE DU PARDAL

ARTICLE 22

Le 23/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- à l'intersection des COURS FRANCOIS PALMAROLE et de la RUE DES ORANGERS.

La circulation depuis les voies débouchant sur le COURS FRANCOIS PALMAROLE est interdite et matérialisée.

ARTICLE 23

Le 23/03/2022, à compter de 12h00 jusqu'à 15h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, du QUAI SEBASTIEN VAUBAN jusqu'à la RUE CLAUDE ROUGET DE LISLE, et dans ce sens
- PLACE DE LA RESISTANCE, de la RUE JEAN PAYRA jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- AVENUE MARECHAL LECLERC, de la RUE JEAN PAYRA jusqu'à la RUE MARGUERITE JAULENT
- AVENUE MARECHAL LECLERC, de la RUE PIERRE RAMEIL jusqu'à la RUE MARGUERITE JAULENT, et dans ce sens
- RUE JEAN PAYRA, de la RUE DU MARCHE AUX BESTIAUX jusqu'à la PLACE DE LA RESISTANCE
- TRAVERSE DE LA BASSE
- PONT JOFFRE, de l'AVENUE LOUIS TORCATIS jusqu'au QUAI FRANCOIS BATLLO, et dans ce sens
- RUE MARGUERITE JAULENT
- BOULEVARD DE LA FRANCE LIBRE, du ROND POINT DES COQUELICOTS jusqu'au ROND POINT DE LA TET, et dans ce sens

- **BOULEVARD DE LA FRANCE LIBRE, du ROND POINT DE LA TET jusqu'au BOULEVARD EDMOND MICHELET**
La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de l'organisation, véhicules officiels, véhicules participant à la manifestation.

► Des déviations sont mises en place pour les véhicules et empruntent les voies suivantes :

- depuis le **BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU** vers la **URE REMPARTS MILLENEUVE** via la **RUE ROUGET DE L'ISLE**
- depuis l'**AVENUE MARECHAL LECLERC** vers la **RUE PIERRE RAMEIL**
- depuis la **RUE JEAN PAYRA** vers la **RUE DU MARCHE AUX BESTIAUX** dont le sens de circulation sera inversé pour l'occasion et sera autorisé de la **RUE JEAN PAYRA** en direction de la **RUE ALPHONSE SIMON**
- depuis la **RUE ALPHONSE SIMON** vers le **PONT JOFFRE**. Pour ce faire, un double sens de circulation sera instauré **RUE JEAN PAYRA** entre la **RUE ALPHONSE SIMON** et le **QUAI FRANCOIS BATLLO**
- depuis le **QUAI FRANCOIS BATLLO** vers le **PONT JOFFRE**

ARTICLE 24

Le 23/03/2022, à compter de 12h00 jusqu'à 15h00 (et/ou sur injonction des services de Police),

- à l'intersection de l'**AVENUE MARECHAL LECLERC** et de la **RUE CLAUDE ROUGET DE LISLE**
- à l'intersection de l'**AVENUE MARECHAL LECLERC** et de la **RUE DE L'ECOLE**
- à l'intersection de l'**AVENUE MARECHAL LECLERC** et de la **RUE NOTRE DAME**
- à l'intersection de l'**AVENUE MARECHAL LECLERC** et de la **RUE DU MARCHE AUX BESTIAUX**

La circulation depuis les voies débouchant sur l'**AVENUE DU MARECHAL LECLERC** est interdite et matérialisée.

ARTICLE 25

Le 23/03/2022, à compter de 12h00 jusqu'à 15h00 (et/ou sur injonction des services de Police), la circulation de tous les véhicules est interdite depuis l'**ECHANGEUR DU PONT FRANCOIS ARAGO**, au droit de la sortie direction **CANET/PRADES**.

L'accès des bus vers la Gare Routière sera maintenu et facilité.

ARTICLE 26

Le 23/03/2022, à compter de 09h00 jusqu'à 20h00 (et/ou sur injonction des services de Police), les bornes escamotables situées RUE FRANCOIS XAVIER ANTOINE DE LLUCIA et RUE DE L'UNIVERSITE seront en position basse afin de faciliter les déplacements.

ARTICLE 27

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 28

Le pétitionnaire devra assurer l'information des usagers quant aux critères d'application du présent Arrêté par l'affichage sur les voies concernées au moins 48h avant la date effective de démarrage de la manifestation et justifier de l'accomplissement des formalités d'affichage.

La Police Municipale doit être contactée au 06.28.94.41.43 pour constater l'affichage précité.

Pour toute demande de mise en fourrière, veuillez contacter la Police Municipale au 04.68.88.66.66.

Toute demande de mise en fourrière qui n'aura pas fait l'objet du constat préalable de mise en place des panneaux de signalisation temporaire ne sera pas prise en compte par la police municipale.

Veiller, pendant toute la durée de la manifestation, au maintien en l'état de la signalisation et si nécessaire être contactée 24h/24h au numéro suivant :

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
04.68.88.66.66

ARTICLE 29

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 30

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Directeur Général des Services Techniques et Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

PERPIGNAN, le

LE MAIRE, 17 MARS 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Pinol', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Olivier PINOL



Mairie de CERBERE
66290

Tél. 68.88.41.85

N° 008/2022

Le Maire de la Commune de CERBERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par Rubèn Peris Latorre Président, organisateur de la course Volta Ciclista a Catalunya, Carrer Riego, 2 0814 Barcelona, à l'occasion de la course intitulée Volta Ciclista a Catalunya devant se dérouler le Mardi 22 Mars 2022 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Volta Ciclista a Catalunya, de réglementer la circulation comme suit :

Le 22 mars 2022, la circulation sera modifiée de 15h25 à 16h00 dans les rues désignées ci-dessous :

- Route d'Espagne
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Maréchal Joffre
- Avenue du Docteur Parcé

Article 2 – Pendant la durée de la modification, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs et organisateurs de la course, dans le sens de la course.

Article 3 – La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans la commune de CERBERE

Article 5 – La Gendarmerie de Banyuls-sur-Mer, La Gendarmerie de Port-Vendres, l'association organisatrice, la Police Municipale et le Maire de CERBERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Cerbère, 24 janvier 2022

Le Maire,



Christian GRAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage. Il peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Certifié exécutoire

Affiché le
Notifié le

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 041/C/2022

**Portant, à titre temporaire, fermeture de la RD914
101e Volta ciclista a Catalunya – mardi 22 mars 2022**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée ;

Vu le programme de la journée du mardi de la 101e Volta ciclista a Catalunya, présenté par le service culture/animations de la ville de Banyuls-sur-Mer, qui aura lieu le mardi 22 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, et de prévenir tous incidents lors de manifestations publiques ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. L'arrêt et le stationnement est interdit, de part et d'autre de la RD914, le mardi 22 mars de 8h00 à 17h00, sur tous les emplacements de stationnement, y compris, zones bleues / PMR / livraisons / train touristique :

- Avenue de la Côte Vermeille
- Allées Maillol
- Rue Pierre Fabre
- Avenue du Fontaulé
- Avenue de la République
- Boulevard Koëinig
- Avenue Alain Gulbault

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi qu'à l'Office de Tourisme de la Commune.

ARTICLE 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 8 mars 2022


Jean-Michel SOLÉ



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°AR202200049

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE "101 VOLTA CICLISTA A CATALUNYA"

Nous, Antoine PARRA, Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT que les organisateurs prévoient la participation d'environ 175 participants,

CONSIDERANT que cette course emprunte la RD 914, sur le territoire communal et que par conséquent cinq bretelles d'accès sont concernées

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1

Le mardi 22 mars 2022 la course cycliste "101 Volta Ciclista a Catalunya" effectue la traversée de la commune d'Argelès-sur-Mer en empruntant la RD 914, dans le sens Collioure - Perpignan. Les horaires de passage des participants sont prévus entre 14H30 et 17H00. Les bretelles d'accès concernées sont celles du Coste Rouge, de Valmy, de la zone artisanale du lycée Bourquin et de Palau Del Vidre.

Article 2

Les usagers de la route devront respecter la signalisation mise en place et obtempérer aux injonctions des agents de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 3

Des militaires et des agents de la Police Municipale seront postés aux différentes bretelles d'accès ainsi que sur les ponts présents sur le parcours.

Article 4

Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque bretelle.

Article 5

L'ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-sur-Mer

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté .

Fait à Argelès-sur-Mer le 16/03/2022

Le Maire
Antoine PARRA



MAIRIE
DE

RIA-SIRACH

Berceau de la Catalogne

Bressol de Catalunya

ARRETE DE CIRCULATION

ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de RIA-SIRACH (Pyrénées-Orientales),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par la Volta ciclista Catalunya Associació esportiva
pour la traversée de RIA-SIRACH

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires
pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 101° VOLTA
CICLISTA A CATALUNYA ».

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire de 12h00 à
14h30 le mercredi 23 mars 2022: sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie,
Police municipale, services Municipaux et caravane du Tour,

- En agglomération tout au long du linéaire de la RN 116

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite de 12h00 à 14h30 sur l'itinéraire le
mercredi 23 mars 2022: sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale,
Services Municipaux et caravane du Tour,

- **ESPACE LA BARNADE**
- **PARKING DE L'ÉPICERIE VIVAL**
- **TRAVERSE DE SIRACH**
- **PARKING TRAVERSE DE SIRACH**
- **RUE DES TUILERIES**

ARTICLE 3 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le mercredi 23 mars 2022.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 :

La secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Mme la Présidente du Conseil Départemental,
M. le Préfet des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie,
La Police Municipale
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales.

Fait à RIA-SIRACH, le 16 mars 2022

Le Maire,

M. Jean MAURY



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETÉ DU MAIRE : AR_30_2022

ARRETE TEMPORAIRE - TOUR DE CATALOGNE - ETAPE 23 MARS 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par la Volta Ciclista a catalunya sis à Barcelone (Espagne) ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 101 Volta Ciclista Catalunya »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 9h au passage de la voiture balai le 23 mars 2022, sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour, le long de la RN116

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sera interdite de 13h20 à 15h30 sur la RN116, sur la commune de Villefranche de Conflent.

La circulation des véhicules sera interdite de 13h20 jusqu' au passage de la voiture balai, pour toutes les sorties du village et des parkings donnant sur la RN116,

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

La réouverture sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de la course au passage de la voiture/mot0 balai (drapeau vert)

ARTICLE 3 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le 23 mars 2022

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Prades
- Le service de Police Intercommunale de Vernet les Bains

Fait à Villefranche de Conflent, le 14 mars 2022

Patrick LECROQ, Maire



Pour extrait certifié conforme

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2022 066-216602235-20220314-AR_30_2022-AR

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE NYER

ARRETE TEMPORAIRE N° 02/2022 portant interdiction de stationnement à partir du du 22 mars 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par la Volta Ciclista Catalunya Associo Esportiva représentée par Monsieur Ruben Peris LATORRE son Président pour la traversée de Nyer ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « la Volta ciclista a Catalaunya ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 19h00 le 22 mars 2022 et ce jusqu'à la fin de la course validée par les Forces de l'ordre de Gendarmerie.

- En bordure de la Nationale 116 à l'entrée de la Mas des Sources Thuès les Bains

ARTICLE 2 : signalisation :

Des barrières seront installées à partir du 22 mars 2022 à 19h00. Une information générale de la mairie sera diffusée à partir du 08 mars 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune ainsi qu'à Mme la Directrice de la Mas des Sources de Thuès les Bains.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental,
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Fait à Nyer, le 04 mars 2022

Le maire
André ARGILES



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Olette - Evol

ARRETE TEMPORAIRE N° 2022/07
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA CIRCULATION DANS
LA TRAVERSEE D'OLETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par l'organisation du tour de Catalogne pour la traversée d'Olette.

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 101^{ème} Volta ciclista a Catalunya ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant, RN 116 Avenue du général de Gaulle du panneau d'entrée au panneau de sortie de l'agglomération, à partir de 13h20, le 23 mars 2022 jusqu'à 15h30.

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, et véhicules d'assistance coureurs.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation de tout véhicule sera sur l'itinéraire suivant, RN 116 Avenue du général de Gaulle du panneau d'entrée au panneau de sortie de l'agglomération, à partir de 13h20, le 23 mars 2022, Jusqu'à 15h20.

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, et véhicules d'assistance coureurs.

- Intersection jonction cimetière - RN 116 ;
- Intersection jonction Lotissement Cam de Baille- RN116 ;
- Intersection jonction Rue de la Fusterie - RN 116 ;
- Intersection jonction Place de la Victoire - RN 116 ;
- Intersection jonction Rue de la gare - RN116 ;
- Intersection jonction RD4 - RN 116 ;
- Intersection jonction desserte usine hydroélectrique SHEM - RN 116 ;
- Intersection Jonction desserte cité SHEM - RN 116.

ARTICLE 4 :

La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le 23 mars 2022.

ARTICLE 5 :

Une information générale de la mairie été distribuée le 15 mars 2022 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Mme la Présidente du Conseil départemental

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Olette-Evol

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales



Fait à Olette, le 16 mars 2022
Reçu de M. le Maire et par délégation
de M. l'adjoint
Michel Faure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNES ORIENTALES
COMMUNE DE FONTPEDROUSE

Portant : Réglementation temporaire de la circulation et stationnement suite à la manifestation sportive « Volta ciclista a Catalunya »

Le Maire de la commune de FONTPEDROUSE

Vu le Code de la Route notamment les articles R.411 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Volta ciclista a Catalunya », il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité publique, de faciliter la course et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du mercredi 23 mars 2022 de 13heures et jusqu'au mercredi 23 mars 2022 à 16h30, sur le territoire communal, le stationnement des véhicules sera interdit tout le long de la route national 116.

Article 2 : A compter du mercredi 23 mars 2022 de 13heures et jusqu'au mercredi 23 mars 2022 à 16h30, sur le territoire communal, la circulation des véhicules sera interdite sur la route national 116. L'accès aux services de secours sera autorisé.

Article 3 : La signalisation sera apposée par des barrières.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers et publié à l'affichage municipal.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de Fontpédrouse, Monsieur le Commandant de la Brigade de Font-Romeu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontpédrouse, le 23 mars 2022

Le Maire

C. CALVET



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la présente notification.

Annexe 4 : Signaleurs 2022 pour la Volta

	Nom Prénom	Date Naissance	Adresse du point à sécuriser	N° Permis de conduire	Tel
1	Roger Stéphane	14/08/1973		910466210705	0782854699
2	Ribalta Pierre Jean	15/09/1973		930466200643	0672015649
3	Vignes Lucas	5/04/2002		200266200050	0666807442
4	Roger Roger	20/01/1962		810266210478c	
5	Ribalta Nicolas	8/4/2002		201030201071	0616215475
6	D'Ambrosio Maria	31/05/1963		810692310787	0658130693
7	Riera Thierry	27/06/1961		790266210374	0627203570
8	Afchain Jean Louis	22/05/1958		761063210869	0606777543
9	Gonzalvez Laurent	25/10/1976		970666200438	06278832554
10	Moutet Jean-Claude	28/12/1949		107596 68 03	
11	Nuns Jean Marie	13/01/1949		752047 67 59	
12	Nuns Véronique	07/03/1961		791159564074	
13	Pommier Jacques	07/01/1948		177729 66 27	
14	Puig Claude	25/05/1937		98863 59 66	
15	Soubielle Claude	03/06/1946		134545 65 66	
16	Zagmout Nouafal	05/12/1982		051066200183	0608368767
17	Bammou Houssam	29/10/1984		05076620009	0643145976
18	Bijou Mohamed	21/06/1984		791147100577	0617535568
19	Bennani Driss	10/01/1995		131066200069	0749585928
20	Buzon Jonathan	24/02/1989		060483201201	0603179284
21	Benadat Jad	11/11/1986		040266200190	0767259984
22	Sibourass Henni	17/09/1995		140466200208	0637314095
23	Belloul Khalild	22/05/1971		22AC49622	0668719193
24	Benghanem Camel	24/03/1990		061066200675	0753851120
25	Boudad abdelaziz	15/03/1964		100466200343	0625266362
26	Meramria Bader	15/04/1996		22AE10607	0604143181

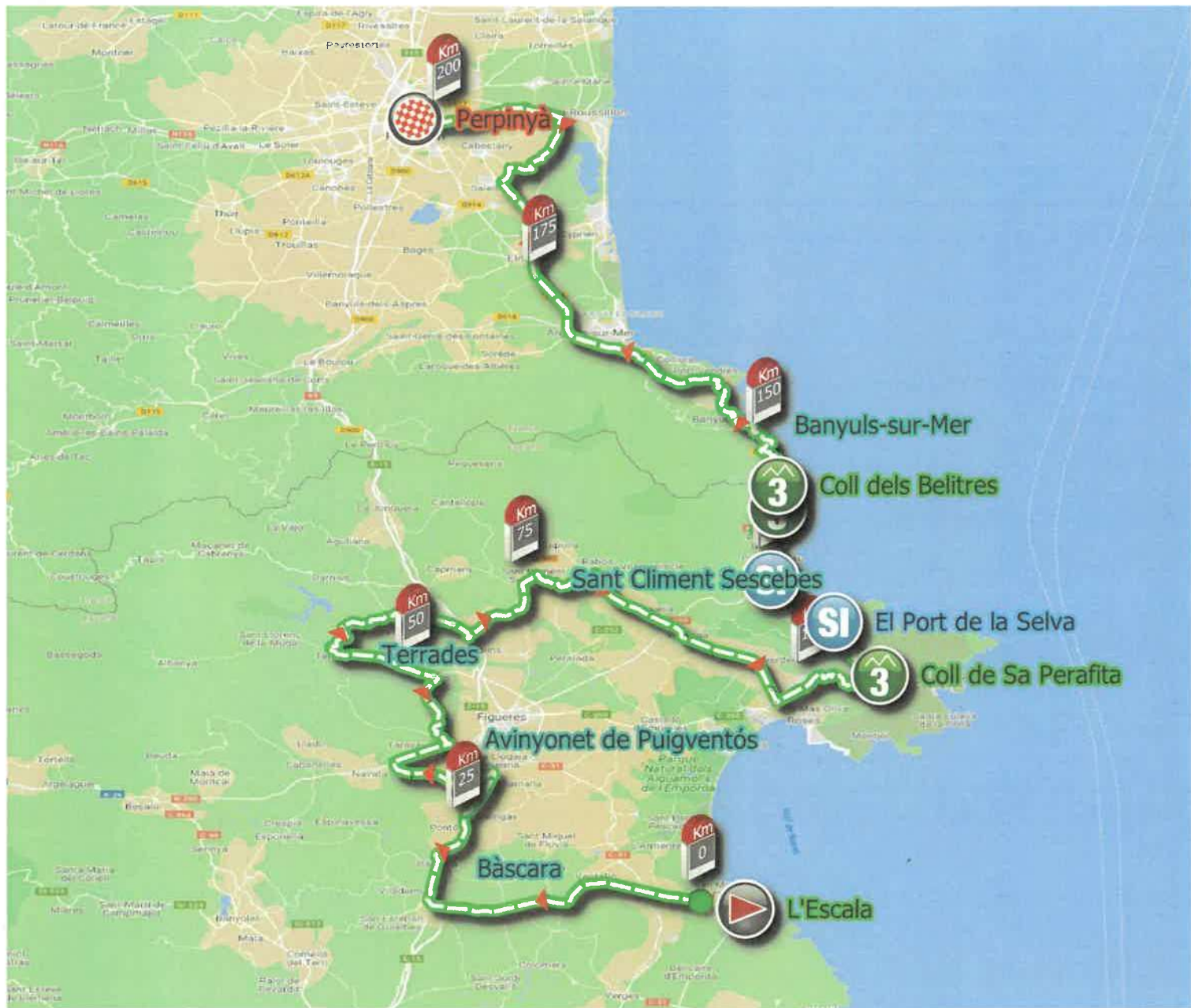
27	Hamadou Azzedine	28/06/1999	180866200532	0636488477
28	Manga Yves Andrea	15/10/1980	0528858648	0641359813
29	Yanis Casas	07/01/2001	21AE45954	0666558825
30	Darhour Soufiane	06/03/1985	21AT50085	0659319639

Listing Signaleurs Dir Sports 23 mars 2022

	Nom Prénom	Adresse du point à sécuriser	Tel
1	Nicolas Brest		06 61 33 83 69
2	Claude Ramis		06 27 20 17 43
3	Nasser Nouali		06 89 17 25 70
4	Stéphane Bonnet		06 61 51 39 78
5	Kévin Villar		07 86 03 40 83
6	Alain Bartissol		06 10 55 52 02
7	Khaled Lacheb		07 53 27 08 21
8	Kouider Benhamou		06 25 78 61 50

Ces signaleurs sont des agents de la Ville et tous titulaires du permis de conduire.


REÇU LE
15 MARS 2022
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

HORARIS:

Signatures: 10:50 a 11:50

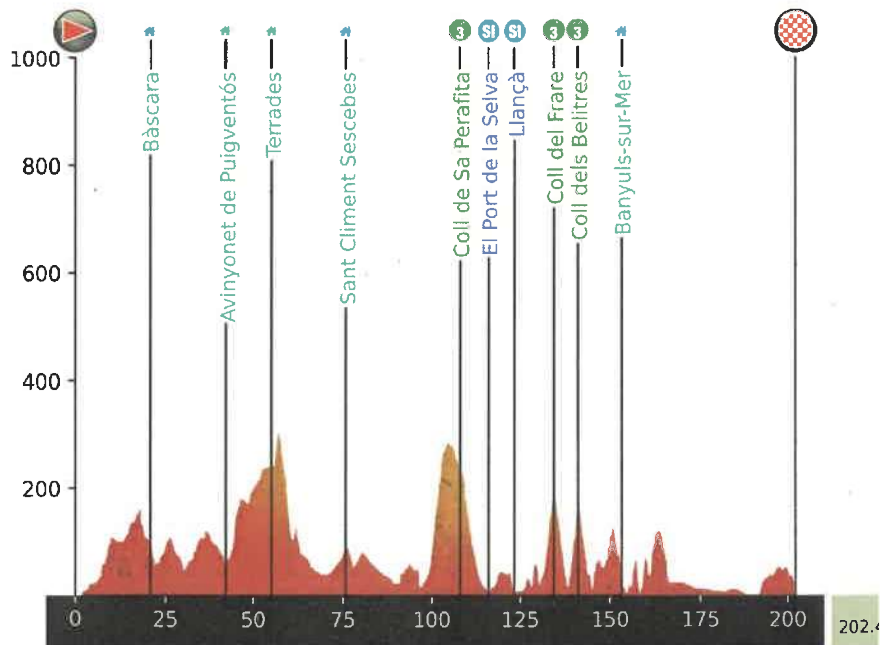
11:55 Crida Corredors.
12:00 Sortida Neutralitzada.
12:10 Sortida Real.
16:59 Arribada.

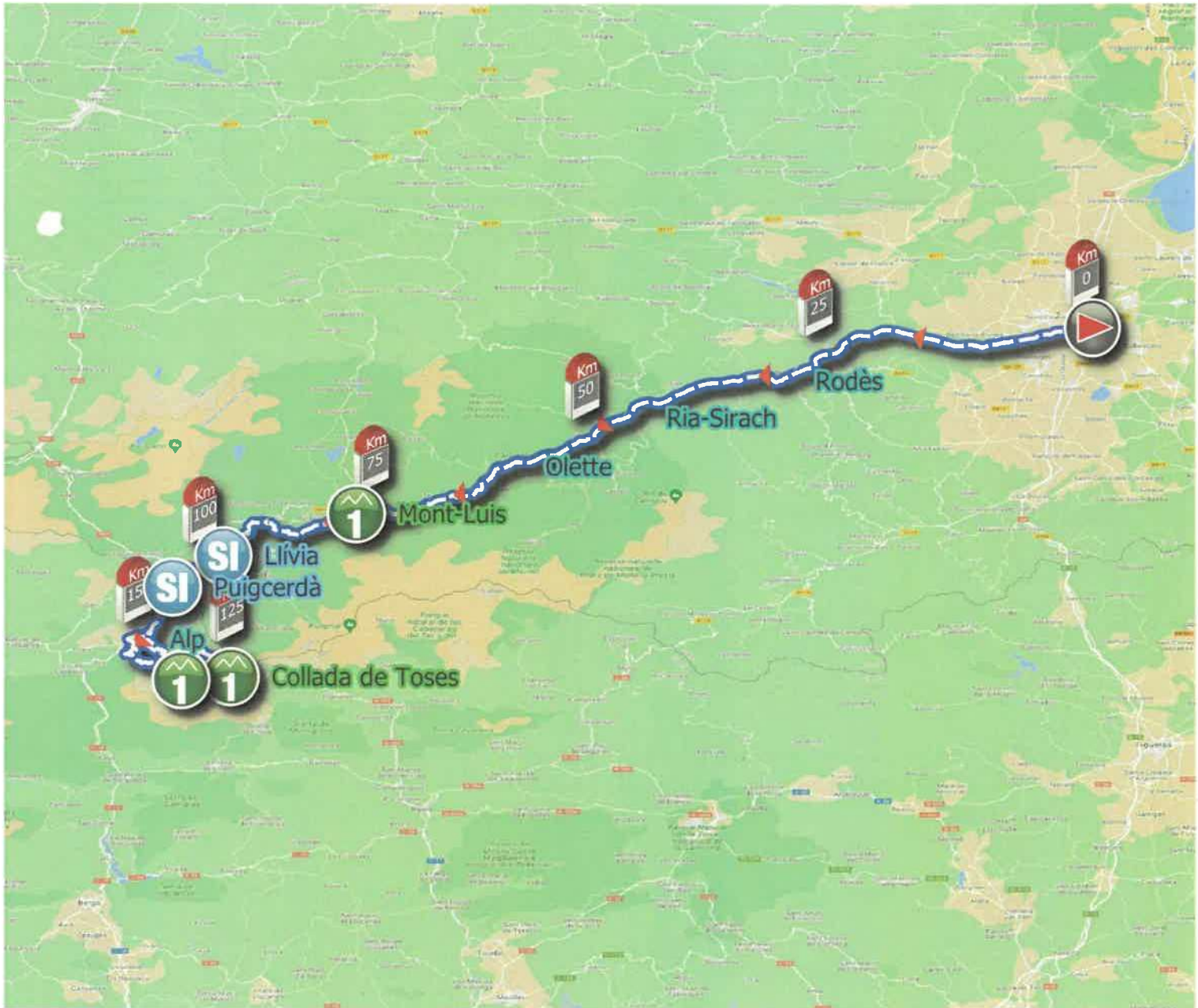
DADES TÈCNIQUES:

Ascens Acumulat: 2.481m
Premis Muntanya: 3
Sprints Intermedis: 2

PUNTS DESTACATS:

Km 107 - PM3 - Coll de Sa Perafita
Km 116 - SI - El Port de la Selva
Km 123 - SI - Llança
Km 134 - PM3 - Coll del Frare
Km 140 - PM3 - Coll dels Belitres





HORARIS:

Signatures: 11:40 a 12:40

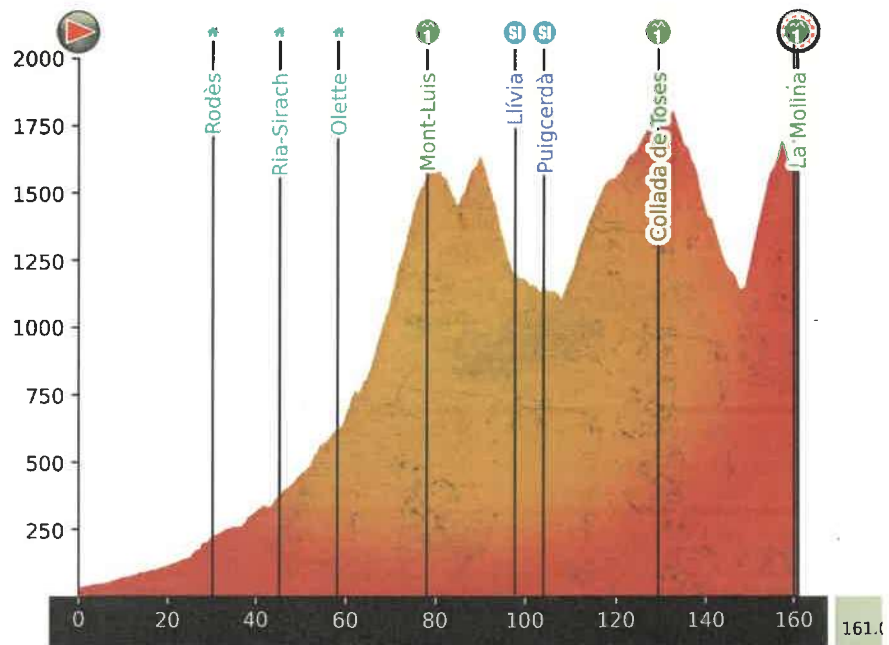
12:45 Crida Corredors.
 12:50 Sortida Neutralitzada.
 12:50 Sortida Real.
 16:57 Arribada.

DADES TÈCNIQUES:

Ascens Acumulat: 3.552m
 Premis Muntanya: 3
 Sprints Intermedis: 2

PUNTS DESTACATS:

Km 78 - PM1 - Mont-Luis
 Km 97 - SI - Llívia
 Km 104 - SI - Puigcerdà
 Km 129 - PM1 - Collada de Toses
 Km 160 - PM1 - La Molina





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt Sécurité routière
Unité Nature
Affaire suivie par : Mélody VIEILLEDENT
Tél. : 04 68 38 12 46
Mél : melody.vieilledent@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17/03/2022

NOTE

à Nathalie DUBREUIL
Sous-préfecture de Prades

Objet : Volta – Tour cycliste de Catalogne – Avis au titre de Natura 2000

La « Volta », tour cycliste de Catalogne, se tient du lundi 21 mars au dimanche 27 mars. Deux étapes sont prévues en France :

- le 22 mars, étape entre l'Escaie et Perpignan (étape 2) ;
- le 23 mars, entre Perpignan et la Molina (étape 3) .

Le tracé de la course intercepte de nombreux sites Natura 2000 :

- ZSC et ZPS « Massif des Albères » ;
- ZSC « Côte rocheuse des Albères » ;
- ZSC « Posidonies de la côte rocheuse des Albères » ;
- ZPS « Cap Béar-Cap Cerbère » ;
- ZSC « Le Tech » ;
- ZSC et ZPS « Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire » ;
- ZSC « Madres-Coronat » ;
- ZPS « Massif de Madres-Coronat » ;
- ZSC « Site à chiroptères des Pyrénées-Orientales » ;
- ZSC « Massif du Puigmal » ;
- ZPS « Puigmal-Carença ».

Les principaux points d'accumulation du public sont les départs et les arrivées. En effet, peu de spectateurs sont attendus le long du parcours.

Les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitat (ZSC) ne devraient donc pas être impactés par le passage de la course.

Le principal enjeu concerne les zones désignées au titre de la directive Oiseaux (ZPS). Un hélicoptère est en effet chargé de réaliser des images de la course.

Il sera présent en permanence lors de l'étape 2 et uniquement sur les 60 derniers kilomètres lors de l'étape 3.

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La course se déroule durant une période sensible pour l'avifaune, plusieurs espèces ayant débuté leur nidification. Un survol d'hélicoptère peut entraîner un échec de la reproduction notamment pour les espèces sensibles comme les rapaces rupestres et les larolimicoles.

Pour éviter tout risque de dérangement, l'hélicoptère devra donc rester le plus à l'aplomb possible de la route lors de la traversée des ZPS.

Plus spécifiquement, lors du passage à proximité du site « Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire », l'hélicoptère devra voler le plus à l'ouest possible de l'étang, les nidifications sur les zones humides périphériques étant déjà bien installées.

Les vols stationnaires doivent également être évités.

Enfin, lors de l'étape 3 du 23 mars, normalement aucun site Natura 2000 ne sera survolé. Toutefois, nous tenons à rappeler que de nombreuses zones de sensibilité majeure sont présentes le long de la RN 116. Elles ne doivent en aucun cas être survolées (ZSM Percnoptère de Villefranche-de-Conflent notamment).

Sous réserve de l'ensemble de ces précautions, le passage de la « Vota » ne devrait pas entraîner d'impacts sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le Chef de l'Unité NATURE



Bruno CHEVALIER

Annexe 7 : logo officiel « Volta Ciclista a Catalunya » selon le type de véhicules

Plaque voiture parking devant



Plaque voiture parking derrière



Plaque voiture presse devant



Plaque voiture presse derrière



Plaque motocyclette derrière



Plaque motocyclette mossos d'esquadra devant



Plaque motocyclette organisateur devant



Plaque voiture de course devant



Plaque voiture course derriere





Perpignan, le 21 mars 2022

Direction des sécurités
Service Interministériel de défense et de protection civiles

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF-SIDPC-2022080-001
complétant l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022076-001 du 17 mars 2022
fixant les conditions de passage de la « 101^e Volta ciclista a Catalunya »
dans le département des Pyrénées-Orientales
2^e étape : L'Escalà – Perpignan le 22 mars 2022
3^e étape : Perpignan – La Molina le 23 mars 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral A-22 (bis)-2022 du 16 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la RN 116 et RN 20 sur le territoire des communes de Perpignan, Le Soler, Saint-Félic-d'Avall, Saint-Félic-d'Amont, Millas, Néfiach, Ille-sur-Têt, Bouleternère, Rodes, Vinça, Marquixanes, Eus, Prades, Codalet, Ria-Sirach, Corneilla-de-Conflent, Villefranche-de-Conflent, Fuilla, Serdinya-Joncet, Jujols, Olette, Souanyas, Canaveilles, Thuès-entre-Valls, Fontpédrouse, Sauto-Fetges, Mont-Louis, La Cabanasse, Bolquère, Font-Romeu-Odeillo-Via, Saillagouse et Ur hors agglomération à l'occasion de l'étape du 23 mars 2022 du Tour de Catalogne ;

Vu l'arrêté départemental n° 486/22 du 10 mars 2022 portant interdiction de circulation sur les RD 29, 618, 33f, 33, 68 dans la traversée des communes de Font-Romeu-Odeillo-Via, Egat, Estavar et Bourg-Madame ;

Vu l'arrêté départemental n° 490/22 du 15 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 22, 42, 11, 617, 617a et 900A dans la traversée des communes de Cabestany, Saint-Nazaire, Canet-en-Roussillon et Perpignan ;

Vu l'arrêté départemental n° 550/22 du 15 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 22, 11 et 914 dans la traversée des communes de Cerbère, Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres, Collioure, Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre, Elne, Alenya et Saleilles ;

Vu l'arrêté n° 2022-AT-0890 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans certaines voies de la ville pris par le maire de Perpignan le 17 mars 2022 ;

Vu les arrêtés d'interdiction de stationnement et de circulation pris par les maires des communes traversées par la 101^e Volta ciclista a Catalunya ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la 101^e Volta ciclista a Catalunya ;

Vu l'avis favorable de la commission départementales de la sécurité routière des Pyrénées-Orientales en date du 2 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022076-001 du 17 mars 2022 fixant les conditions de passage de la « 101^e Volta ciclista a Catalunya » dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il convient de préciser le régime de circulation retenu lors du passage de la « 101^e Volta ciclista a Catalunya » dans le département des Pyrénées-Orientales les 22 et 23 mars 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022076-001 du 17 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

Le régime de circulation de « La Volta ciclista Catalunya », lors de son passage dans le département des Pyrénées-Orientales les 22 et 23 mars 2022, est l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2

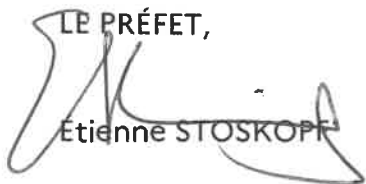
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (2 rue Pitot 34 000 Montpellier ou via le site www.telerecours.fr).

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de Cabinet du préfet, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur des routes Sud-Ouest, Mme la présidente du conseil départemental, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du centre hospitalier de Perpignan (pôle urgence), M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le président de l'association des maires des Pyrénées Orientales, MM. les représentants des usagers, M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité prévention des risques

**Arrêté n° DDTM/SER/2022077-0002 du 18 mars 2022
ordonnant l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT Titanobel Opoul-
Perillos-Travaux » et les modalités de consignation et de déconsignation des
fonds pour le financement des travaux prescrits par le plan de prévention des
risques technologiques de Titanobel à Opoul-Perillos**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16, L. 515-16-2, L. 515-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Titanobel situé sur la commune d'Opoul-Perillos ;

VU la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) et de risques technologiques de la commune d'Opoul-Perillos du 12 février 2020, dont la durée d'effet a été prorogée par l'avenant n° 1 du 17 février 2022 ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de Titanobel, signée le 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques technologiques de Titanobel approuvé prescrit des travaux de protection de logements situés sur la commune d'Opoul-Perillos ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces travaux fait l'objet d'une convention entre les financeurs ;

CONSIDÉRANT que les financeurs (l'État, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la région Occitanie et la société Titanobel) ont convenu que les contributions des collectivités territoriales et de la société Titanobel seront consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations sous certaines conditions conventionnées ;

CONSIDERANT que la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la caisse des dépôts et consignations nécessite la création préalable d'un compte et une décision administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
ARRÊTE

Article 1^{er} – Création d'un compte à la caisse des dépôts et consignations

Est ordonnée l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT TITANOBEL OPOUL PERILLOS » sous le numéro **3281546** pour y recevoir les contributions financières des collectivités territoriales et de la société Titanobel telles que définies dans la convention de financement susvisée fixant les modalités et répartition de financement des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de Titanobel approuvé le 11 octobre 2012.

Article 2 – Consignation des fonds des collectivités territoriales et de la société Titanobel

Conformément à la convention de financement susvisée, la commune d'Opoul-Perillos est chargée de faire les appels de fonds (par courrier recommandé avec accusé de réception) auprès de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, de la région Occitanie et de la société Titanobel pour le versement des fonds à la caisse des dépôts et consignations en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Le préfet autorise ces contributeurs à consigner, sur le compte de consignation visé à l'article 1 du présent arrêté, à la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions prévues à l'article 3.2 de la convention susvisée, la somme totale de un million et trente mille euros correspondant à la part maximum des financements de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, de la Région Occitanie et de la société Titanobel, selon la répartition suivante :

Financeurs	Taux de répartition du financement en %	Répartition totale maximale en € des consignations
Région Occitanie	4,90 %	100 940 €
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	9,50 %	195 700 €
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	10,60 %	218 360 €
Société Titanobel	25,00 %	515 000 €
TOTAL	50,00 %	1 030 000 €

Par accord des financeurs et conformément à l'article 3.2.2 de la convention susvisée, le premier appel de fonds correspond à 10 % des sommes prévisibles et financées par la Région Occitanie, le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et la société TITANOBEL, soit la somme totale de cent trois mille euros selon les répartitions suivantes :

Financier	Répartition en € du premier appel de fonds à verser
Région Occitanie	10 094 €
Département des Pyrénées-Orientales	19 570 €
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	21 836 €
Société Titanobel	51 500 €
TOTAL	103 000 €

Conformément à l'article 3.2.2 de la convention susvisée, les montants des appels de fonds suivants sont déterminés au regard du nombre de bénéficiaires réalisant les travaux PPRT et du montant des devis validés par le comité de pilotage. La commune d'Opoul-Perillos en charge de l'accompagnement peut procéder, après validation par le comité de pilotage, à ces autre(s) appel(s) de fonds successifs des parties « collectivités territoriales » et de la société Titanobel dans la limite des montants maximum fixés à ce même article et rappelés dans le premier tableau.

Les financeurs versent les fonds sur le compte de consignation visé à l'article 1 du présent arrêté dans un délai de maximum 30 jours suivant l'appel de fonds selon les modalités prévues dans la convention.

Chaque contribution versée au pôle de gestion de la caisse des dépôts et consignations doit donner lieu, par chaque contributeur :

- à l'envoi par courrier d'une déclaration de consignation renseignée et signée par le contributeur avec,

- pour le premier appel de fonds, une copie du présent arrêté ;
- pour les appels de fonds suivants, une copie de l'appel de fonds de la commune d'Opoul-Perillos

à l'adresse postale actualisée du pôle de gestion des consignations :

DRFIP de la Loire-Atlantique – Pôle de gestion des Consignations
Bâtiment AUDUBON
2, rue Général Margueritte
CS 13513
44035 NANTES cedex 1

- et concomitamment à un virement bancaire précisément libellé (n° compte de consignation, nom du compte, 1er ou 2^e versement...), sur le compte bancaire du pôle de gestion des consignations de Nantes, dont les coordonnées bancaires figurent en annexe 2 de la convention de financement.

À réception du dossier de déclaration et du mandatement correspondant, ladite déclaration est instruite et retournée en original, complétée par un récépissé par la caisse des dépôts et consignations auprès du consignateur, attestant ainsi le bon versement des sommes dues au titre de la convention de financement susvisée.

Article 3 – Déconsignation des fonds des collectivités territoriales et de la société Titanobel

La commune d'Opoul-Perillos en charge du pilotage de l'accompagnement des propriétaires des logements visés par les prescriptions de travaux est chargée du pilotage des déconsignations selon les conditions prévues à l'article 3.2.3 de la convention susvisée.

La collectivité adresse un courrier de demande de déconsignation au pôle de gestion de la caisse des dépôts et consignations lorsque les travaux ont été réalisés sur la base du montant indiqué dans la facture des travaux. Ce courrier devra obligatoirement expliciter les éléments suivants :

- la référence au présent arrêté préfectoral ;
- le numéro et le libellé du compte de consignation ;
- l'identité et l'adresse du ou des bénéficiaire(s) (si personne physique : nom et prénom / si personne morale : forme juridique, dénomination sociale et numéro de SIREN) ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire et mentionner éventuellement le montant des factures de travaux réalisés ;
- et pour mémoire, la répartition des montants à déconsigner par financeur.

Ce courrier sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le relevé de décision du comité de pilotage relatif aux décisions de déconsignations, tenu en présentiel ou en dématérialisé ;
- les justificatifs d'identité du ou des bénéficiaires (carte d'identité pour les personnes physiques, extrait K-BIS de moins de trois mois pour les personnes morales) ;
- le RIB du ou des bénéficiaires.

Le pôle de gestion de la caisse des dépôts et consignations procédera à la déconsignation des fonds dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier de demande de déconsignation.

Article 4 – Intérêts de la consignation

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque partie (collectivités territoriales et société Titanobel) au prorata de leurs contributions respectives et leur sont restitués suite à la déconsignation de l'ensemble des fonds.

La déconsignation des intérêts sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 3.2.4 de la convention susvisée.

Article 5

Si la déconsignation des contributions intervient après la date de fin de la convention de financement susvisée, la déconsignation est ordonnée par une décision administrative du préfet.

Si la restitution des contributions résiduelles et/ou intérêts produits par les consignations intervient après la date de fin de la convention de financement susvisée, la déconsignation de ces fonds est ordonnée par une décision administrative du préfet.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à la Région Occitanie et à la société Titanobel.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Le Prieur
BIBLIOTHEQUE STOKKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022077-0003
portant modification de l'arrêté DDTM/SER/20/9099-0001 du 9 avril 2019

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société «du petit train de Perpignan » en date du 21 février 2022,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu les règlements de sécurité et d'exploitation en date du 25 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la ville de Perpignan en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis favorable du chef de la police nationale de la ville de Perpignan en date du 25 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/20200327-0021 du 24 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 31 janvier 2022

Considérant que les règlements de sécurité d'exploitation du 25 mars 2019 confirment que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale

Considérant l'ajout d'un ensemble roulant à la flotte initiale sans modifier le parcours et les arrêts

ARRÊTÉ:

Article 1 :

L'annexe 1 du présent arrêté vient annuler et remplacer l'annexe 1 de l'arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan DDTM/SER/20/9099-0001 du 9 avril 2019

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. le Chef de la police nationale de Perpignan,
M. Fellmann responsable de la société « Le Petit Train de Perpignan »,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Perpignan, le 18 mars 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Annexe 1
Composition de la flotte du petit train de Perpignan

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°
En date du :

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	3	3	3
Pente Maxi. Autorisée	15 %	15 %	15 %
Immatriculation :	DF 678 YW	FE 724 RD	CS-722-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9L1D2AXYX637015	VF9L6D2AXKX637003	VF9 L5D2AXDX637001
Nbre places assises :	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	PRAT
Type :	LOCO	LOCO	LOCO
Puissance :	7 CV	8 CV	8CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	DF 715 YW	FE 134 RP	CS-818-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637002	VF9WC03XBKX637001	VF9WC0ZXBBX637007
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 696 YW	FE 704 RP	CS-682-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637001	VF9WC03XBKX637002	VF9WC0ZXBBX637008
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 732 YW	FE 285 RR	CS-596-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637003	VF9WC03XBKX637003	VF9WC0ZXBBX637009
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC



Service vétérinaire
Santé Protection Animale Environnement
Affaire suivie par : T. Crayssac
Tél : 04 68 66 27 19
Mèl : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. interne N° DDPP66 2022 00550

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAE/2022 076-001
portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente
d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R.412-1 à R.412-7 et R.413-1 à R.413-23 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;
- VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020 327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision préfectorale des Bouches du Rhône (13) en date du 10 décembre 2015 attribuant le certificat de capacité n°13/CC/FSC/VE/208.15 à Madame Hélène MASSUYEAU pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur Quentin DE LAVIGNE SAINTE-SUZANNE en date du 11/02/2022 pour un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques dénommé « TOM AND CO » et situé au 1231, avenue d'Espagne à PERPIGNAN (66100) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que l'établissement appartient à la deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations proposées permettent de satisfaire les besoins physiologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces ;

Considérant l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS SHIBACO, représentée par Monsieur Quentin DE LAVIGNE SAINTE-SUZANNE » est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques dénommé « TOM AND CO », établissement de 2^{ème} catégorie, situé au 1231, avenue d'Espagne à PERPIGNAN (66100).

Article 2 – Liste des animaux

La liste des animaux dont la détention en vue de la vente est autorisée est fixée par l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré, à l'exception :

- de ceux ne figurant pas sur le certificat de capacité du ou des responsable(s) de l'établissement ;
- et des espèces animales suivantes : *Psittacula krameri* (perruche à collier d'Asie), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopellia senegalensis* (colombe maillée), *Iguana iguana* (iguane vert), *Boa constrictor* (boa constrictor), *Kinosternon scorpioides* (tortue scorpion), *Tamias striatus* (tamia rayé) et *Tamias sibericus* (écureuil de Corée).

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation et l'activité commerciale deviennent prohibée pour l'espèce considérée en application des articles L.411-1 et L.412-1 du code de l'environnement.

Dans le même magasin sont également vendus des animaux domestiques ainsi que des invertébrés d'espèces non domestiques hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n°338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement et hors espèces considérées comme dangereuses ou listées comme espèces exotiques envahissantes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

Article 3 – Conditions de fonctionnement

La présence dans l'établissement d'une personne titulaire d'un certificat de capacité est obligatoire pour les espèces détenues et les activités exercées. Cette personne doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de réaliser non seulement les modalités de l'entretien courant, mais aussi de la répartition des animaux dans l'installation, des soins, de la tenue des registres d'effectifs ; elle doit d'autre part justifier d'une présence régulière pour assurer sa fonction.

L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le maintien de la présente autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

Le responsable doit prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers. L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage. Toutes mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment la pollution de l'environnement, la diffusion d'odeurs, ainsi que la fuite d'un ou plusieurs animaux.

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations).

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il

détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

En cas d'incidents ou d'anomalies susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (direction départementale de la protection des populations) dans les meilleurs délais.

Article 4 – locaux - Installations - Matériel

Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les locaux, les aquariums, les terrariums, les cages et leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents ainsi que la fuite des animaux. Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher toute sortie accidentelle d'animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur installation d'hébergement (aquariums, terrariums, cages ...).

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur des aquariums et des cages.

Article 5 – Bien-être des animaux - Alimentation

Le nombre de sujets hébergés est en rapport avec la taille des installations et les équipements, de manière à maintenir en permanence des conditions de santé et de bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures correctives appropriées doivent être mises en œuvre.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 6 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection ou les soins des animaux seront stockés à l'écart du public dans des locaux fermés à clé et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 7 : Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenus en bon état.

Article 8 : Lutte contre l'incendie

L'établissement doit répondre en tous points aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public.

Article 9 – Surveillance sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable fera appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades, blessés ou dont l'état sanitaire est incertain seront momentanément retirés de la vente et doivent être isolés dans un local de quarantaine afin de recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 10 – Evacuation des eaux résiduaires et des déchets – élimination des cadavres

Aucune évacuation d'eaux résiduelles ne doit se faire directement dans le milieu extérieur.

Les eaux de lavage des terrariums, des cages des rongeurs et autres espèces (lapins ...), de l'oisellerie ainsi que les vidanges des aquariums devront être dirigées vers le système d'assainissement réglementaire.

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit. Les cadavres sont éliminés conformément à la réglementation : incinération ou équarrissage dans un établissement agréé.

Le magasin dispose d'un congélateur pour le stockage des cadavres.

Article 11 – Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 13 – Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par voie électronique, à Monsieur Quentin DE LAVIGNE SAINTE-SUZANNE, président de la société "SAS SHIBACO".

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Article 14 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 15 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 16 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la protection des populations et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 17/03/2022

Pour le préfet,
P/O la directrice départementale
de la protection des populations,



Estelle BOHBOT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIVESALTES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Philippe DEUKMEDJIAN, Sophie ROQUE, Jean Noël MAYMIL**, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de RIVESALTES, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNET Bernard

MASVIDAL Florence

Geoffrey CARLIER

JOANCHICOY Valérie

Carole LEBIODA SANCHEZ

SOLIVELLAS Philippe

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence GOFFINET

Laurie CASAS

Bruno IGLESIAS

VILERT Julie

OVA Gaetane

GUIVARCH Julien

SOLER Florence

Sylvie JEANTET

BRIAL Stéphanie

Harone CHABBI

Emeline VISEUX

Thierry PREVOST

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEGAY Catherine	Contrôleuse	500 €	10 mois	10.000 €
DUMAS Emmanuel	Agent d'administration principal	500 €	8 mois	5000 €
LEFEBVRE Jocelyn	Contrôleur des finances publiques	500 €	10 mois	10 000 €
PALENCIA Christophe	JeanAgent des finances publiques	500 €	8 mois	5000 €
LACROIX Thierry	Contrôleur	500 €	10 mois	10.000 €
AYMERICH Norbert	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €
CADENAT Julie	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
ANEZO Philippe	Agent d'administration principal	500 €	8 mois	5 000 €
BARTRINA Lydie	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
BORRAS Sandrine	Contrôleuse	500 €	10 mois	10.000 €
CHAUVIN Chloé	Contrôleuse	500 €	10 mois	10.000 €
TIXADOR Sandrine	Contrôleuse	500 €	10 mois	10.000 €
SUREST Yann	Contrôleur	500 €	10 mois	10.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

À Perpignan le 3 janvier 2022

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIVESALTES

Corinne DEBONO

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **CERET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. IXART Etienne, inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CERET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme **LEUTHREAU-CAILLERETZ Clémentine**, inspectrice des finances publiques.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARRAS Bernadette	PAGANUCCI Nicolas	ETCHEVERRY Daniel
SEGURA Bernard		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MAS Marthe	BENDJEMA Sandrine	BEGUE Marielle
PRATS Sandrine	FOUCHER Agnès	GINER Sonia
PSAILA Dominique	LAIDOUNI Mohammed	LEDIG Christine
SCOGNAMIGLIO Alexandra	QUINTANA Laurent	FERRER Frédéric
FALQUERY William		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADENE Brigitte	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
HORTOLA Thérèse	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
ASTROU Eric	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
DUGAST Christine	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
BLONDEAU Lydie	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
COSTA Thierry	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
GUITARD Ginette	Agent	300€	6 mois	3.000€
SANCHEZ Laura	Agent	300€	6 mois	3.000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Céret, le 03/01/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de CERET

Régis THOMAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GIRALT Sylvie, Inspectrice, M. BOURJADE Jean-Philippe, Inspecteur, Mme CAVAILLE Agnès, Inspectrice, M. RIBES Julien, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUKARIE Marie	BOUFFARD Nadia	COLONGES Claire
CROCHET Véronique	SPALLA Nathalie	SPY Bertrand

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTINCOURT Marie-Christine	BUIGAS Axel	BLANCHON Axel
FAUCHER Sandrine	COUSIN Stéphanie	FERRIER Dominique
KESTLER Anita	FERRIER Sébastien	HURELLE Natalie
NORMAND Nicolas	MAILHAC Elodie	VILANOVE Julien
ROSE Rachel	PRADIN Yannick	VAMELLE Franck
THOMAS Anne		
AMELONG Aurore	INIESTA Damien	MANZANARES Vincent
STEFANI Marie-Laure	PETITJEAN Pascale	GAUDRU Franck
CROCHART Daniel	MAGRO Stéphane	MAIA Christophe
MATHIEU Dominique		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDEOUD Peggy	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
BOUSQUET Corinne	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
NAUD Emmanuel	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
ZARAGOZA Nadège	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
BERKI Naouale	Agente	500 €	8 mois	5 000 €
LEGENDRE Alain	Agent principal	500 €	8 mois	5 000 €
BELLIATO Benoit-Xavier	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
CALCINE Frédéric	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
DELAFOI Joséphine	Agent	500 €	8 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PETIT Christophe	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
CUELLAR Stéphane	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
RHALI Annissa	Agent	500 €	8 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 03/01/2021

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de PERPIGNAN REART,

Marie-Andrée JAMPY



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de **PRADES** et Antenne de Saillagouse ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes **Michèle MARC** et **Corinne PRECHACQ**, adjointes à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de **PRADES et Antenne de Saillagouse**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :**

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEL David	FEROUELLE Alexandra	RIO Karine
------------------	----------------------------	-------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DABOSI Christophe	PELISSIE Nathalie	FAIXO Patrice
JOUBERT Patrick	PIQUE Sophie	RATAIL Patricia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDANOVA Nicole	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
BRUN Pierre-Olivier	Contrôleur Principal	500 €	10 mois	10 000 €
GRAND Thierry	Contrôleur Principal	500 €	10 mois	10 000 €
LANAT Laurent	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
RICARD Lucie	Agente Principale	500 €	10 mois	2 000 €
RESPAUD Séverine	Agente Principale	500 €	10 mois	2 000 €
PEINADO Suzanne	Agente Principale	500 €	10 mois	2 000 €
HUERTAS Eric	Agent Principal	500 €	10 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDANOVA Nicole	Contrôleuse		500 €	10 mois	10 000 €
BRUN Pierre-Olivier	Contrôleur Principal		500 €	10 mois	10 000 €
GRAND Thierry	Contrôleur Principal		500 €	10 mois	10 000 €
LANAT Laurent	Contrôleur		500 €	10 mois	10 000 €
RICARD Lucie	Agente Principale		500 €	10 mois	2 000 €
RESPAUD Séverine	Agente Principale		500 €	10 mois	2 000 €
PEINADO Suzanne	Agente Principale		500 €	10 mois	2 000 €
HUERTAS Eric	Agent Principal		500 €	10 mois	2 000 €
BEL David	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
FEROUELLE Alexandra	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
RIO Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DABOSI Christophe	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
FAIXO Patrice	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
JOUBERT Patrick	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
PELLISSIE Nathalie	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
RATAIL Patricia	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
PIQUE Sophie	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A PRADES le 03/01/2022

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Prades et Antenne de Saillagouse,

Martine GILLES



